



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 août 2004  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session

Point 50 b) de l'ordre du jour provisoire\*

### Les océans et le droit de la mer

## **La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et de stocks de poissons grands migrateurs, et des instruments connexes**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 57 de la résolution 58/14 de l'Assemblée générale. Il rend compte des mesures et des initiatives prises par la communauté internationale, ou qu'on lui a recommandé de prendre, pour améliorer la conservation et la gestion des ressources halieutiques et d'autres ressources biologiques marines en vue d'assurer la viabilité des pêches et de protéger les écosystèmes marins et la diversité biologique.

Le rapport est fondé sur les informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies concernés, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales intéressés.

---

\* A/59/150.



Une partie du rapport est consacrée à un examen des risques que les activités de pêche font actuellement peser sur la biodiversité des écosystèmes marins vulnérables et on fait le point sur les mécanismes de protection et de gestion mis en place aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national pour y faire face.

À l'instar des autres activités que l'homme entreprend dans le milieu marin, les activités de pêche ont toujours des incidences sur les écosystèmes marins. Aussi, le rapport conclut-il que l'une des principales tâches qui incombe aux gestionnaires de la pêche doit être d'atténuer ces incidences tout en préservant la viabilité de la pêche en tant qu'activité économique.

On souligne l'importance de l'application intégrale par les États de tous les instruments internationaux relatifs à la pêche – contraignants ou facultatifs – qui prévoient des mesures de conservation et de gestion et une utilisation rationnelle des ressources biologiques marines. Les États sont également invités à coopérer à tous les aspects de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques, y compris la création de nouvelles organisations régionales de gestion des pêches lorsqu'il n'en existe pas dans une région ou une sous-région particulière, à appliquer le principe de précaution et l'approche écosystémique, et à rassembler et échanger des données et des statistiques sur les pêches.

Le rapport souligne par ailleurs que les organisations et les arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, sont tenus, entre autres, d'adopter des mesures de conservation et de gestion appropriées pour les ressources halieutiques relevant de leur compétence, d'améliorer les informations relatives aux pêches pour s'assurer que l'on dispose des meilleures données scientifiques, de mettre en place des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance efficaces et d'arrêter des procédures judicieuses pour la prise des décisions.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations . . . . .		5
Introduction . . . . .	1–5	7
Première partie		
Examen des principaux faits nouveaux intervenus dans les domaines visés par la résolution 58/14 de l'Assemblée générale entre septembre 2003 et juillet 2004		
I. Observations générales . . . . .	6–8	9
II. Instruments internationaux relatifs à la pêche : tour d'horizon des faits nouveaux	9–16	9
A. Instruments contraignants . . . . .	9–12	9
B. Instruments non contraignants . . . . .	13–16	10
III. Application de l'Accord . . . . .	17–35	11
A. Consultations officieuses des États parties à l'Accord . . . . .	19–23	12
B. Relation entre l'Accord et l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture . . . . .	24–25	13
C. Fourniture d'une assistance spéciale aux pays en développement pour l'application de l'Accord . . . . .	26	13
D. Renforcement des organisations régionales de gestion de la pêche . . . . .	27–32	13
E. Coopération et coordination entre les organisations régionales de gestion de la pêche . . . . .	33–35	14
IV. Pêche illégale, clandestine et non réglementée . . . . .	36–43	15
V. Prises accessoires et déchets de la pêche . . . . .	44–52	17
A. Pêche hauturière au grand filet dérivant . . . . .	45	18
B. Oiseaux de mer . . . . .	46	18
C. Requins . . . . .	47–52	18
VI. Accords de conservation . . . . .	53	20
VII. Capacité de pêche . . . . .	54–59	21
VIII. Informations à jour relatives aux initiatives régionales de renforcement des capacités . . . . .	60–63	22
IX. Coopération au sein du système des Nations Unies . . . . .	64–65	23
Deuxième partie		
Menaces que les activités de pêche font actuellement peser sur la biodiversité des écosystèmes marins vulnérables et mesures de conservation et de gestion prises pour y faire face . . . . .		
I. Observations générales . . . . .	66–71	24
II. Description des principaux écosystèmes marins vulnérables et des ressources biologiques connexes touchés . . . . .	72–74	25

III.	Impacts écosystémiques imputables à la pêche. . . . .	75–98	26
A.	Réduction de la biomasse visée dans l'écosystème . . . . .	75–78	26
B.	Impact sur les espèces non visées et prises accessoires imputables aux opérations de pêche. . . . .	79–87	27
C.	Impacts sur l'habitat imputables à l'emploi d'engins de pêche destructifs . .	88–95	29
D.	Impacts indirects sur les autres espèces exercés par l'intermédiaire de la chaîne alimentaire . . . . .	96–98	31
IV.	Mesures de conservation et de gestion adoptées en vue d'atténuer l'impact de la pêche sur la diversité biologique des écosystèmes marins vulnérables . . . . .	99–130	32
A.	Instruments d'application obligatoire . . . . .	99–109	32
B.	Instruments d'application facultative . . . . .	110–114	34
C.	Approche écosystémique de la pêche . . . . .	115–118	35
D.	Aménagement des engins de pêche . . . . .	119–127	36
E.	Zones maritimes protégées . . . . .	128–130	38
V.	Mesures en place . . . . .	131–155	39
A.	Résumé des principales mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries . . . . .	139–149	40
B.	Principales lacunes dans le champ d'application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries . . . . .	150–151	43
C.	Mesures adoptées par les pêcheries nationales pour protéger les monts sous-marins et les récifs de corail des mers froides . . . . .	152–155	43
VI.	Coopération entre organismes du système des Nations Unies . . . . .	156–160	44
VII.	Conclusions . . . . .	161–167	45
<b>Annexes</b>			
I.	Récapitulation des réponses au questionnaire et liste des États et entités qui y ont répondu . .		51
II.	Recommandations formulées par les États parties à l'Accord à l'issue de leur troisième série de consultations informelles . . . . .		56

## Liste des abréviations

CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
CBI	Commission baleinière internationale
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CIEM	Conseil international pour l'exploration de la mer
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction
CITT	Commission interaméricaine du thon tropical
COFI	Comité des pêches de la FAO
COI	Commission océanographique intergouvernementale
Convention-STW	Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille
COPACO	Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest
CPANE	Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est
CPSOOI	Commission des pêches du sud-ouest de l'océan Indien
CRFM	Mécanisme régional pour la gestion des pêches dans les Caraïbes
CTOI	Commission du thon de l'océan Indien
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GESAMP	Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin
HELCOM	Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique
ICRI	Initiative internationale pour les récifs coralliens
IPHC	Commission internationale du flétan du Pacifique
MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCSAN	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord
OIT	Organisation internationale du Travail
OLDEPESCA	Organisation latino-américaine de développement de la pêche
OMI	Organisation maritime internationale
ONG	Organisation non gouvernementale

OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
PAI-INDNR	Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UICN	Union mondiale pour la nature

## Introduction

1. Dans sa résolution 58/14 du 24 novembre 2003, intitulée « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les problèmes d'actualité relatifs aux pêches de capture marines et sur les solutions qui permettent d'assurer la viabilité des pêches. Au paragraphe 46 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inclure dans son rapport une section où seraient exposés les risques que les activités de pêche font actuellement peser sur la biodiversité des écosystèmes marins vulnérables. Le présent rapport répond à cette demande. Dans la première partie, on trouvera un résumé des faits nouveaux intervenus à propos des questions soulevées dans la résolution au cours de la période allant de septembre 2003 à juillet 2004. La deuxième partie traite de la diversité biologique marine et des écosystèmes marins vulnérables de manière plus détaillée. Les deux parties sont étroitement liées et se complètent mutuellement.

2. Dans le cadre des préparatifs du rapport, le 23 février 2004, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques a adressé un questionnaire (« le questionnaire »)<sup>1</sup> aux États, aux organisations régionales de gestion des pêches<sup>2</sup>, à des organismes des Nations Unies et à d'autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'à des organisations non gouvernementales, pour les consulter sur les questions soulevées dans la résolution 58/14 de l'Assemblée générale. Ce questionnaire laissait une certaine latitude aux entités interrogées quant à la nature et à la quantité des renseignements à fournir.

3. Au 31 juillet 2004, le Secrétaire général avait reçu des réponses de 20 États, de la Communauté européenne<sup>3</sup>, de 12 organisations régionales de gestion des pêches, de cinq organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales, et de six ONG, pour lesquelles il tient à les remercier. Les réponses fournies par les États et les organisations régionales sur des questions d'ordre pratique liées à l'application de dispositions et d'instruments spécifiques relatifs à la pêche sont présentées dans un tableau récapitulatif à l'annexe I. Les autres réponses sont résumées s'il y a lieu pour illustrer des idées exprimées dans le rapport. Les auteurs des réponses ne sont désignés nommément que lorsque cela est utile pour expliquer des dispositions législatives ou réglementaires particulières dont ils ont fait état.

4. D'autres sources ont été utilisées pour la rédaction du présent rapport, notamment le rapport principal du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et son additif<sup>4</sup>, le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Groupe consultatif sur l'application par l'État du pavillon<sup>5</sup>, le rapport sur les travaux du Processus consultatif officiel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa cinquième session<sup>6</sup>, le rapport sur la troisième série de consultations officielles des États parties à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones

économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord<sup>7</sup>), et des sites Web officiels.

5. Le présent rapport fait suite au rapport du Secrétaire général du 9 octobre 2002<sup>8</sup> et à la série de rapports biennaux du Secrétaire général qui l'ont précédé. Il tient également pleinement compte du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, sur la viabilité des pêches<sup>9</sup> et doit être lu en parallèle avec ce dernier rapport.

**Première partie**  
**Examen des principaux faits nouveaux intervenus**  
**dans les domaines visés par la résolution 58/14**  
**de l'Assemblée générale entre septembre 2003**  
**et juillet 2004**

**I. Observations générales**

6. L'une des raisons qui ont conduit l'Assemblée générale à faire valoir la nécessité d'assurer la viabilité des pêches tient au fait que la situation des ressources halieutiques mondiales continue de se détériorer. Selon les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 47 % des principaux stocks de poissons sont dorénavant entièrement exploités, 18 % sont surexploités et 10 % sont pratiquement épuisés<sup>10</sup>. Les modes d'exploitation qui ne permettent pas de maintenir les captures dans des limites raisonnables ont des incidences sur le rôle de la pêche dans le développement économique, la lutte contre la pauvreté et la protection de la santé des populations. La FAO estime que les poissons représentent 16 % des protéines ingérées par la population mondiale et génèrent des emplois pour 35 millions de pêcheurs travaillant à temps complet ou à temps partiel, plus des deux tiers du total étant imputables aux pêches de capture marines à la fois pour les prises et pour les emplois. Les activités de pêche sont également associées à une série de retombées sur les écosystèmes marins, en particulier les écosystèmes vulnérables et les habitats fragiles.

7. Les facteurs qui contribuent à la surexploitation des fonds de pêche sont imbriqués. Parmi eux, on peut citer notamment le fait que les États n'appliquent pas et ne font pas respecter intégralement les multiples instruments internationaux relatifs à la pêche et d'autres instruments connexes; la pêche illégale, clandestine ou non réglementée pratiquée en violation des règles internationalement convenues, des excédents de capacités dans les flottes de pêche des pays et des lacunes dans les données et les connaissances scientifiques qui éclairent la prise des décisions sur la gestion des pêches. Un autre facteur général tient aux difficultés auxquelles se heurtent les États en développement côtiers pour appliquer des mesures de conservation et de gestion efficaces.

8. Dans le tour d'horizon des faits nouveaux présenté ci-dessous, on tient compte de la structure thématique de la résolution 58/14 et on cherche à faire apparaître certains des liens qui existent entre les questions.

**II. Instruments internationaux relatifs à la pêche :**  
**tour d'horizon des faits nouveaux**

**A. Instruments contraignants**

9. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982*. Les obligations qui incombent à tous les États en vertu de la Convention, notamment celles énoncées dans la Partie V, qui a trait à la zone économique exclusive, et dans la section 2 de la Partie VII, qui traite de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de la haute mer, constituent le point de départ pour assurer la

conservation à long terme, la gestion et l'exploitation durable de toutes les ressources biologiques marines. Le Canada et la Lituanie ont ratifié la Convention au cours de la période visée par le présent rapport, ce qui porte à 145 le nombre total des parties.

10. *Convention sur la diversité biologique de 1992*. En juillet 2004, on dénombrait 188 parties à la Convention. Le principal fait nouveau enregistré en 2004 est l'adoption de la décision VII/5 de la Conférence des Parties, relative à la diversité biologique marine et côtière. Les dispositions de la Convention qui ont trait aux écosystèmes marins sont examinées dans la deuxième partie du présent rapport.

11. Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion. Cet Accord est entré en vigueur en avril 2003. Le Chili l'a accepté au cours de la période considérée, devenant le vingt-huitième État partie.

12. Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. La ratification de l'Accord par la Communauté européenne et les États membres de l'Union européenne en décembre 2003 et par le Kenya en juillet 2004 a porté le nombre des parties à 52.

## B. Instruments non contraignants

13. *Plan de mise en œuvre de Johannesburg adopté par le Sommet mondial pour le développement durable*<sup>11</sup>. Ce plan prévoit notamment que les stocks devront être ramenés à des niveaux permettant de produire le rendement maximal durable d'ici à 2015 et que tous les instruments qu'il mentionne devront être ratifiés ou acceptés et intégralement mis en œuvre. Il traite également des questions relatives aux écosystèmes et aux pêches des petits États insulaires en développement.

14. *Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995)*. L'application du code de conduite a été évaluée tout récemment par le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-cinquième session, en février 2003, sur la base du questionnaire biennal de la FAO relatif à cet instrument. En 2004, la FAO a créé de nouvelles pages Web sur la mise en œuvre des quatre plans d'action élaborés dans le cadre du Code de conduite<sup>12</sup>.

a) *Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers*. La mise en œuvre de cet instrument a été évaluée par le Comité des pêches en 2003. L'objectif fixé dans le plan d'action, selon lequel les États devaient appliquer des plans d'action nationaux en 2001 au plus tard pour sa mise en œuvre, n'a pas été atteint. En juillet 2004, trois répondants<sup>13</sup> seulement avaient adopté des plans d'action nationaux et cinq autres avaient des plans en gestation, mais presque tous les États et la plupart des organisations régionales de gestion des pêches avaient souscrit au Plan d'action international dans les réponses au questionnaire;

b) *Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (1999)*. L'application de cet instrument a été évaluée par le Comité des pêches en 2003. L'objectif fixé à 2001 pour la mise en œuvre de plans d'action nationaux par

les États n'a pas été atteint. Quatre répondants ont déclaré avoir adopté un plan d'action national<sup>14</sup>;

c) *Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche (1999)*. Cet instrument disposait que les plans d'action nationaux devaient être adoptés de préférence en 2003 ou en 2005 au plus tard. La FAO a évalué la mise en œuvre du Plan d'action international lors d'une consultation technique, en juin 2004. Parmi les auteurs des réponses au questionnaire, un seul a adopté un plan d'action national<sup>15</sup>;

d) *Plan d'action international visant à prévenir, à décourager et à éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (2001)*. La date butoir indiquée dans ce plan pour l'élaboration des plans d'action nationaux était fixée à 2004. La FAO a évalué sa mise en œuvre en juin 2004 (lors de la consultation technique au cours de laquelle elle a également évalué le Plan d'action international pour la gestion des capacités). Trois répondants au questionnaire ont affirmé avoir adopté un plan d'action national<sup>16</sup>.

15. *Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin (2001)*. La Déclaration et les directives techniques de la FAO sur l'approche écosystémique des pêches (version révisée de 2003) sont incorporées dans le Code de conduite.

16. Stratégie de la FAO pour l'amélioration de l'information concernant la situation et les tendances des pêches de capture (2003). La Stratégie est incorporée dans le Code de conduite. Il n'y a pas de faits nouveaux particuliers à signaler pour 2004.

### III. Application de l'Accord

17. L'Accord est le principal instrument contraignant établi pour la réglementation de la pêche dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'abstention de nouvelles ratifications et l'application intégrale de l'Accord, qui englobe les mesures liées aux écosystèmes examinées dans la deuxième partie du présent rapport, permettraient de progresser considérablement dans la réalisation de l'objectif de la viabilité des activités de pêche pour les stocks visés par l'Accord. Dans son rapport de 2003 sur la pêche durable<sup>17</sup>, le Secrétaire général avait fait un certain nombre de recommandations en vue d'assurer une meilleure application de ses dispositions. Ces recommandations demeurent valables.

18. Au paragraphe 18 de sa résolution 56/13 du 28 novembre 2001 et au paragraphe 4 de sa résolution 58/14, l'Assemblée générale a fait de l'application de l'article 6 de l'Accord, qui traite du principe de précaution, un objectif prioritaire. Il est ressorti de la plupart des réponses fournies au questionnaire que les États et les organisations régionales de gestion des pêches appliquaient le principe de précaution lors de l'élaboration des mesures de conservation et de gestion. Ce principe revêt une importance particulière pour les questions abordées dans la deuxième partie du présent rapport.

## A. Consultations officieuses des États parties à l'Accord

19. Le 8 juillet 2004, le Secrétaire général a convoqué la troisième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 13 de sa résolution 58/14. Les recommandations qui ont été adressées à l'Assemblée à la suite de ces consultations sont reproduites à l'annexe II.

20. L'une des recommandations dispose que le Secrétaire général devrait convoquer une conférence de révision conformément à l'article 36 de l'Accord. L'article 36 prévoit la convocation d'une conférence quatre ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, qui a eu lieu le 11 décembre 2001.

21. Le questionnaire invitait les États à suggérer des questions que la conférence de révision pourrait examiner. Les réponses se répartissent en cinq grandes catégories, chacune correspondant à un thème particulier :

a) Examen du rôle des organisations régionales de gestion des pêches, y compris des analyses portant sur : i) les dispositions qui pourraient être prises pour renforcer les organisations existantes conformément à l'article 13 de l'Accord; ii) la question de savoir si tous les stocks visés dans l'Accord relèvent actuellement de la compétence des organisations régionales; iii) les initiatives qui permettraient de promouvoir une application plus large de l'Accord par le truchement des organisations régionales; et iv) les mesures adoptées par les organisations régionales à l'égard des espèces vulnérables, compte tenu des alinéas d) à g) de l'article 5 de l'Accord;

b) Adoption de mesures plus énergiques à l'égard des besoins des États en développement, spécifiés dans la partie VII de l'Accord. Dans ce contexte, les moyens techniques dont les États côtiers disposent pour les opérations de police et l'utilisation de systèmes de surveillance des navires permettant la communication instantanée d'informations constituent des questions prioritaires;

c) Évaluation scientifique de l'état des stocks visés dans l'Accord;

d) Auto-évaluation de l'application de l'Accord par les États;

e) Conservation et gestion des stocks non visés dans l'Accord, en particulier des stocks distincts de haute mer.

22. Les réponses évoquaient également la possibilité de constituer des groupes de travail ou des groupes d'experts qui feraient rapport sur les problèmes rencontrés, les enseignements tirés de l'expérience et les recommandations à soumettre à la Conférence de révision, dans le cadre des préparatifs de celle-ci.

23. En outre, les participants à la troisième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord ont noté que le Gouvernement canadien avait l'intention de convoquer une conférence à St. John's (Terre-Neuve), en mai 2005, pour examiner les questions liées à l'Accord. Cette manifestation offrira sans doute une bonne occasion pour de nouveaux échanges de vues sur les questions indiquées plus haut.

## **B. Relation entre l'Accord et l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

24. En 2003, l'Assemblée générale et la Conférence de la FAO ont lancé un appel en faveur de l'application de l'Accord et de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales<sup>18</sup>, principaux instruments internationaux contraignants relatifs à la pêche qui permettent de faire appliquer de façon effective des mesures de conservation et de gestion pour la pêche en haute mer. Toutefois, les parties aux deux instruments restent très différentes.

25. La complémentarité entre les instruments susmentionnés a été largement reconnue<sup>19</sup>. Par exemple, l'Accord de la FAO ne prévoit pas une série de mesures aussi détaillées que l'Accord en matière de conservation, de gestion et de répression. En revanche, il concerne tous les poissons pêchés en haute mer et pas simplement les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs; il prévoit également la communication de renseignements détaillés à la FAO sur tous les navires qui sont autorisés à pratiquer la pêche en haute mer<sup>20</sup>. Sur les 27 parties à l'Accord de la FAO et les 53 parties à l'Accord, 12 seulement sont parties aux deux instruments<sup>21</sup>.

## **C. Fourniture d'une assistance spéciale aux pays en développement pour l'application de l'Accord**

26. Au paragraphe 10 de sa résolution 58/14, l'Assemblée générale a décidé de créer, au titre de la partie VII de l'Accord, un fonds d'assistance qui devait être administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU. Ce fonds a pour objet d'aider les pays en développement à appliquer l'Accord, à être mieux à même de conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et de mettre en valeur leurs propres pêcheries nationales en ce qui concerne ces stocks; à participer à l'exploitation en haute mer de pêcheries de ces stocks, y compris en leur facilitant l'accès à ces pêcheries, sous réserve des articles 5 et 11; faciliter leur participation aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux; et les aider à supporter le coût des procédures de règlement des différends auxquelles ils peuvent être parties. La FAO et l'ONU sont en train de mettre la dernière main à des procédures visant à rendre le fonds opérationnel dans un très proche avenir.

## **D. Renforcement des organisations régionales de gestion de la pêche**

27. Le paragraphe 5 de l'article 8 de l'Accord prévoit la création d'organisations régionales de gestion des pêcheries là où ces dernières n'existent pas. L'article 13 prévoit le renforcement des organisations de cette nature qui sont déjà en place. Depuis la publication du rapport du Secrétaire général de 2003 sur la gestion durable des pêches<sup>17</sup>, plusieurs faits nouveaux se sont produits au sein de ces organisations. Ces éléments sont examinés dans le présent rapport dans la mesure où ils contribuent au renforcement du cadre mis en place en vertu de l'Accord. Les organisations régionales de gestion des pêcheries jouent également un rôle accru

dans la lutte contre la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, notamment lorsque celle-ci est le fait de pays non parties à l'Accord. La présente étude ne porte que sur les progrès accomplis par les organisations régionales de gestion de la pêche dotées de pouvoirs de réglementation, et non pas sur les efforts déployés par les organisations du même type qui ont pour tâche essentielle de donner des avis techniques.

28. *Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est.* Cette organisation a tenu sa première réunion du 9 au 13 mars 2004 en Namibie<sup>22</sup>. L'adhésion de la Communauté européenne à l'Accord signifie que l'organisation susmentionnée est la première organisation régionale de gestion de la pêche dont les membres (trois jusqu'à présent) sont tous parties audit accord.

29. *Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique Centre et Ouest.* La Convention qui porte création de cette commission est entrée en vigueur le 19 juin 2004. La Commission gèrera les stocks de poissons grands migrateurs dans la zone qui lui est assignée par la Convention susmentionnée. Elle tiendra sa première réunion en décembre 2004<sup>23</sup>.

30. *Commission générale des pêches pour la Méditerranée.* La Convention portant création de cette commission, telle que révisée en 1997, est entrée en vigueur le 29 avril 2004. Cette convention tient compte de certaines des dispositions de l'Accord, notamment en qui concerne l'application du principe de précaution. Elle porte sur toutes les ressources biologiques marines situées dans la zone qu'elle vise même si, dans le cas des thonidés, elle adhère en règle générale aux mesures adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

31. En 2004, les organisations régionales de gestion de la pêche ont également été renforcées par l'adhésion de nouveaux membres. C'est ainsi notamment que les Philippines, la Norvège et le Nigéria ont adhéré à la CICTA. Les Philippines sont aussi devenues partie à la Commission des thons de l'océan Indien. En outre, l'Afrique du Sud, l'Indonésie et les Philippines coopèrent, bien qu'elles n'en soient pas membres, avec la Commission pour la conservation du thon rouge du sud, jouissant ainsi d'un statut particulier qui a été créé par cette même commission en 2004<sup>24</sup>.

32. Une des questions dont traite la partie du rapport du Secrétaire général de 2003 sur la gestion durable de la pêche<sup>17</sup> consacrée aux organisations régionales de gestion de la pêche est la prise de décisions efficaces. À l'alinéa j) de l'article 10 de l'Accord, il est stipulé que les organisations régionales de gestion de la pêche devraient convenir de procédures de prise de décisions qui puissent faciliter l'adoption, en temps voulu, de mesures de conservation et de gestion efficaces<sup>25</sup>.

## **E. Coopération et coordination entre les organisations régionales de gestion de la pêche**

33. La coopération et la coordination entre organisations régionales de gestion de la pêche sont mutuellement bénéfiques, et pourraient permettre de réaliser des économies par la voie d'approches harmonisées, notamment lorsque ces organisations s'occupent de stocks interdépendants ou que leurs zones de compétence géographiques se chevauchent. Les principaux domaines sur lesquels

porte cette coopération sont notamment la collecte de données, le contrôle et l'application des mesures.

34. Le principal forum de coordination entre organisations régionales de gestion de la pêche est la réunion semestrielle d'organisations régionales de gestion de la pêche qu'organise la FAO, parallèlement à la réunion semestrielle de son comité des pêches<sup>26</sup>. La prochaine réunion aura lieu en février 2005, immédiatement avant ou après la prochaine session du Comité des pêches.

35. Des représentants d'organisations régionales de gestion de la pêche ont été invités aux réunions du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer ainsi qu'aux consultations officieuses menées par les États parties à l'Accord. Toutefois dans la plupart des cas ils n'ont pas pu accepter ces invitations faute de ressources suffisantes.

#### **IV. Pêche illégale, clandestine et non réglementée**

36. La pêche illégale, clandestine et non réglementée demeure l'un des principaux obstacles à la gestion durable de la pêche tant dans les zones relevant de la juridiction nationale qu'en haute mer. Le Plan d'action international vise à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ce plan est le principal instrument international qui traite du problème. Bien qu'il ait un caractère facultatif, bon nombre de ses dispositions créent des obligations contraignantes, ce au titre au titre d'instruments conclus à l'échelle mondiale ou dans le cadre d'organisations régionales de gestion des pêches, dont l'Accord et le Code de conduite pour une pêche responsable. Aussi, l'application intégrale de ces instruments est-il un élément essentiel de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Comme on le verra dans la deuxième partie du présent rapport, ce combat est aussi d'une importance vitale pour la protection des écosystèmes marins vulnérables et de la biodiversité.

37. L'Assemblée générale a fait de la pleine application du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée une priorité particulière<sup>27</sup>. En juin 2004, certains participants ont de nouveau lancé un appel en faveur de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>28</sup>. Dans le cadre des préparatifs de la consultation technique de juin 2004 qu'elle a organisée en vue d'examiner les progrès accomplis dans le cadre de l'application du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la FAO a enquêté de manière approfondie sur la façon dont les États et les organisations régionales de gestion de la pêche avaient mis en œuvre ce plan<sup>29</sup>. À l'issue de la consultation technique, plusieurs recommandations ont été formulées à l'intention des différentes parties prenantes. C'est ainsi notamment que les participants à cette consultation ont estimé qu'il était nécessaire :

a) Que la FAO continue d'utiliser certains fonds pour aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de recueillir et d'évaluer des données complètes sur ce type de pêche, et en particulier d'examiner certains aspects intéressant la gestion de la pêche, propres au « lien véritable » existant entre l'État du pavillon et le navire battant pavillon de cet État qui est visé à l'article VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

b) Que les États du pavillon, agissant à l'échelle nationale ou par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion de la pêche, adoptent des mesures visant à empêcher les transferts de pavillon vers des États qui ne se conforment pas à l'Accord ni au Code de bonne conduite, et que l'on fasse le nécessaire pour appliquer l'article VI du Code de bonne de conduite en contribuant à la constitution d'une base de données mondiales sur les navires autorisés à pêcher en haute mer;

c) Que tous les États revoient les sanctions prises à l'encontre de ceux qui profitaient de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, afin de s'assurer que ces mesures avaient un effet suffisamment dissuasif, et qu'il fallait coopérer avec toutes les parties prenantes, notamment l'industrie de la pêche, les communautés de pêcheurs, les organisations non gouvernementales et les autorités gouvernementales qui s'occupent du commerce des produits de la mer, en vue de promouvoir l'application du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

d) Que les organisations régionales de gestion de la pêche échangent des informations sur les effets des mesures de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, que l'efficacité des mesures de conservation et de gestion en place fasse l'objet d'une évaluation extérieure, d'assurer l'application intégrale des mesures arrêtées par les pays membres des organisations susmentionnées et d'encourager les pays qui n'étaient pas membres de ces organisations à coopérer.

38. La plupart des points qui ont été soulevés lors de la consultation technique ont aussi été pris en compte dans les réponses au questionnaire. C'est ainsi que dans sa réponse, l'Organisation maritime internationale (OMI) a relevé l'importance des normes internationales que les États du pavillon doivent appliquer pour assurer la formation des équipages des navires de pêche. Dans cette même réponse, l'OMI a également recensé un domaine de coopération possible avec la FAO et avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) en vertu de l'article 9 de la Convention internationale relative aux normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille (Convention STCW-F), à savoir l'éducation et la formation des équipages des navires de pêche, et a rappelé que son Assemblée avait demandé l'entrée en vigueur du Protocole de 1993 à la Convention de Torremolinos concernant la sécurité des bateaux de pêche (1977)<sup>30</sup>. S'agissant des besoins particuliers des pays en développement, les programmes de renforcement des capacités en matière de contrôle des États du pavillon et des États du port de l'OMI peuvent être utiles pour le contrôle et la surveillance des pêcheries. En outre, l'OMI est en train d'élaborer un programme d'audit facultatif à l'intention des États membres. Dans ses résolutions 58/240 et 58/14, l'Assemblée générale l'a invitée elle et d'autres organisations internationales compétentes, à étudier, analyser et clarifier le rôle du « lien véritable » au sujet du devoir des États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires auxquels ils attribuent leur nationalité, y compris les navires de pêche.

39. La FAO a tenu des réunions d'experts ou des consultations techniques dans le cadre des initiatives qu'elle a prises pour assurer l'application du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. C'est ainsi notamment qu'elle a organisé, en septembre 2003, une consultation d'experts sur les navires de pêche opérant en libre immatriculation et leur incidence sur la pêche illégale, non déclarée et non

réglementée. En outre, elle a tenu, au Zimbabwe, le premier d'une série de séminaires régionaux pour aider les pays à élaborer des plans d'action nationaux aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. D'autres ateliers auront lieu en octobre et novembre 2004, en Malaisie et à Trinité-et-Tobago ainsi qu'en 2005, dans des endroits qui n'ont pas encore été confirmés.

40. En août 2004, la FAO organisera une consultation technique afin d'examiner les mesures prises par l'État du port pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le Comité de la sécurité maritime et le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI ont décidé de tenir une deuxième session du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée et les questions connexes en vue de faire le point des progrès accomplis depuis la réunion de 2000 de ce groupe. Aucune date n'a été fixée à cette fin<sup>31</sup>.

41. En avril 2004, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a organisé un atelier spécialement consacré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La FAO et l'OMI figuraient au nombre des organismes du système des Nations Unies qui ont participé à cette réunion au cours de laquelle l'on s'est en particulier penché sur les facteurs socioéconomiques qui, dans les circonstances actuelles, contribuent à faire de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée une activité profitable.

42. À la suite des discussions qu'a tenues l'OCDE, un nouveau groupe de travail, la High Seas Task Force, a été créé en juin 2004, en vue de formuler des propositions relatives à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en haute mer<sup>32</sup>. Ce groupe est dirigé par des ministres australiens, chiliens, namibiens, néo-zélandais et britanniques. Il est officiellement indépendant de l'OCDE et opérera par l'intermédiaire de quatre équipes de spécialistes chargés d'examiner les aspects juridiques, scientifiques, économiques et commerciaux de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que les problèmes de gestion et de réglementation en rapport avec ce type d'activités. Le groupe témoigne dans sa composition de la diversité des parties concernées et inclut des représentants de la société civile, de centres de recherche et des milieux d'affaires. Ses travaux et ses plans donneront lieu à de multiples consultations qui devraient déboucher sur la publication d'un rapport final d'ici au mois de février 2006.

43. S'agissant de la coopération entre États dans le domaine de la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, l'Assemblée générale, au paragraphe 21 de sa résolution 58/14, a encouragé les États à envisager de devenir membres du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche. Ce réseau a pour but de promouvoir la coopération en matière d'application, ainsi que de collecte et d'échange d'informations, entre administrations nationales compétentes<sup>33</sup>. Moins de la moitié des États ayant répondu à ce questionnaire a déclaré avoir recours à ce réseau.

## V. Prises accessoires et déchets de la pêche

44. On trouvera, dans la partie deux du présent rapport, l'examen des questions liées aux prises accessoires et aux déchets de la pêche, notamment les espèces touchées par ces pratiques. Les paragraphes ci-après font la synthèse des faits

nouveaux intervenus pour ce qui est des points particuliers visés par la résolution 58/14.

### **A. Pêche hauturière au grand filet dérivant**

45. Dans sa résolution 58/14, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance qu'elle attachait au respect continu de sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991 et des autres résolutions relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant et elle a demandé instamment à tous les membres de la communauté internationale d'assurer l'application en haute mer d'un moratoire d'ensemble sur la pêche hauturière au grand filet dérivant. Pratiquement tous les États et toutes les organisations régionales de gestion de la pêche ayant répondu au questionnaire ont confirmé qu'ils avaient bel et bien appliqué ce moratoire. Toutefois, plusieurs organisations non gouvernementales ayant elles aussi répondu au questionnaire ont exprimé certaines préoccupations à propos de certaines activités impliquant l'utilisation de grands filets dérivants, menées en Méditerranée. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a aussi reçu une communication faisant état de l'utilisation de grands filets dérivants dans certaines pêches thonières du Pacifique Nord<sup>34</sup>. En outre, les participants à la réunion de 2003 des Parties à la Convention pour la conservation et la gestion des lieux de l'Alaska dans la partie centrale de la mer de Béring ont signalé que des grands filets dérivants étaient utilisés pour la pêche au saumon dans le Pacifique Nord<sup>35</sup>.

### **B. Oiseaux de mer**

46. Depuis l'examen auquel elle a procédé à la réunion du Comité des pêches en 2003, la FAO a indiqué qu'elle n'avait pris aucune mesure spécifique aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action international sur les oiseaux de mer. En 2004, le principal fait nouveau a été l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004 de l'Accord de 2001 sur la conservation des albatros et des pétrels. Certains des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué que la principale raison pour laquelle le Plan d'action international pour les oiseaux de mer n'avait pas été appliqué était l'absence de moyens techniques et de données sur lesquels on aurait pu s'appuyer pour mesurer l'ampleur des prises accessoires d'oiseaux de mer. Certaines organisations non gouvernementales ayant répondu au questionnaire ont estimé que le caractère facultatif du plan susmentionné constituait un handicap.

### **C. Requins**

47. On trouvera dans la deuxième partie du présent rapport un examen des caractéristiques principales des requins et des menaces qui pèsent sur ces derniers. Dans la résolution 58/14 en particulier, l'Assemblée générale a invité la FAO à réaliser aussitôt que possible une étude sur l'incidence des prises ciblées et non ciblées de requins sur la population de cette espèce et sur les espèces écologiquement proches, en tenant compte des aspects nutritionnels et socioéconomiques du problème<sup>36</sup>. Bien que la réalisation de cette étude n'ait pas été possible dans le cadre du programme de travail actuel de la FAO, celle-ci a

néanmoins apporté une contribution utile aux efforts menés en faveur des requins, en répondant au questionnaire<sup>37</sup>.

48. Depuis l'adoption du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, peu de progrès ont été accomplis dans le domaine de la conservation et de la gestion de ces animaux. En 2004, la principale activité qu'a menée la FAO pour appuyer le plan d'action susmentionné a consisté en la diffusion de matériel d'information. La FAO a en outre fourni une assistance technique à l'Afrique du Sud, aux Îles Marshall et à la Papouasie-Nouvelle-Guinée afin de les aider à élaborer leurs propres plans d'action nationaux pour la conservation et la gestion des requins.

49. En décembre 2003, la Nouvelle-Zélande et la FAO ont organisé, parallèlement à la Conférence de 2003 sur la haute mer, un atelier sur la conservation et la gestion des chondrichthyens des grands fonds<sup>38</sup>. Au nombre des conclusions auxquelles ont abouti les participants à cet atelier figuraient quatre recommandations tendant à ce qu'une attention prioritaire soit accordée à l'amélioration des manuels d'identification de façon à faciliter la collecte de données exactes; à l'amélioration des données relatives aux cycles biologiques, aux cycles de reproduction et aux régimes alimentaires de manière à faciliter la compréhension des modèles de productivité et des écosystèmes; ainsi qu'à la structure de base des stocks de sorte que l'on puisse comprendre leur distribution géographique et leur répartition en fonction de la profondeur. Les participants à l'atelier ont fait remarquer que même si aucune mesure de gestion spécifique n'était nécessaire pour les requins vivant dans les grands fonds, la vulnérabilité croissante de ces animaux justifiait l'application du principe de précaution dans le cadre de la gestion de chaque écosystème.

50. À l'heure actuelle, la FAO ne recueille pas de données scientifiques sur les captures de requins dans la mesure où le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins confie ce type d'activité aux États. Bien que la plupart des États et des organisations régionales de gestion de la pêche ayant répondu au questionnaire aient indiqué qu'ils avaient pris des mesures en application du Plan d'action susmentionné, quatre d'entre eux<sup>39</sup> seulement ont déclaré s'être dotés de leur propre plan d'action. Un seul des États ayant répondu au questionnaire a déclaré avoir interdit la pêche ciblée de requins visant exclusivement à recueillir leurs ailerons<sup>40</sup>.

51. La conservation des requins figure également à l'ordre du jour de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. En 2004, le Groupe de travail de la CITES sur le statut biologique et commercial des requins a procédé à son propre examen du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, en s'inspirant d'un rapport établi par l'Union mondiale pour la nature<sup>41</sup> lequel indiquait qu'entre 2001 et 2004 des progrès avaient été accomplis, 16 États dont 9 des 18 pays qui pêchaient le plus de requins dans le monde, ayant achevé d'établir les rapports sur les requins qui devraient préliminer à l'élaboration de leurs propres plans d'action nationaux pour la gestion et la conservation des requins.

52. Dans leurs réponses au questionnaire, quelques organisations non gouvernementales ont souligné l'importance que revêtaient les prises de requins pour certains petits pêcheurs. La nécessité d'assurer la gestion durable des stocks de requins de sorte que ces derniers puissent rester une source d'alimentation, d'emploi et de revenus pour les communautés locales est expressément reconnue au

paragraphe 5 du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins.

## VI. Accords de conservation

53. Au paragraphe 35 de sa résolution 58/14, l'Assemblée générale a appelé l'attention sur un certain nombre d'accords de conservation régionaux dont le mandat portait sur la protection des espèces non visées capturées accidentellement pendant les opérations de pêche. Ces accords portent essentiellement, pour la plupart, sur les activités menées dans les zones économiques exclusives (ZEE), bien que certains d'entre eux aient une portée plus large. Les principales dispositions relatives aux activités de pêche qui sont contenues dans ces instruments ont trait notamment aux restrictions et modifications qui s'appliquent aux engins de pêche, à la limitation de la durée des activités de pêche et/ou des zones de pêche ou à la fermeture desdites zones, à la collecte de données scientifiques et aux conseils fournis aux pêcheurs. Les parties ayant répondu au questionnaire ont exprimé leur appui aux accords de conservation qui régissaient leurs régions respectives et dont la situation se présente comme suit :

a) *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines et de leurs habitats (1996)*. Cette convention est entrée en vigueur en 2001. Neuf États en sont parties et aucun nouvel État n'y a adhéré en 2004. Elle couvre les eaux placées sous la juridiction d'États situés dans la région des Caraïbes et des riverains du Pacifique et de l'Atlantique, ainsi que les navires de pêche battant pavillon de ces États en haute mer. L'article 4 de cette convention interdit notamment la capture de tortues marines et prévoit une réduction des prises accidentelles grâce notamment à l'utilisation de dispositifs qui permettent d'éviter la capture de ces tortues;

b) *Accord de coopération pour la conservation des tortues marines des côtes des Caraïbes, du Costa Rica, du Nicaragua et du Panama (1998)*. Cet accord qui est entré en vigueur en 1998 a pour objet la mise en place d'un plan régional de gestion des tortues marines, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines et de leurs habitats. Aucun fait nouveau n'a été signalé en 2004;

c) *Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (1979)*. Les principales dispositions de cette convention sont présentées dans l'additif au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer<sup>42</sup>. Cet accord prévoit la conclusion d'accords ultérieurs et de mémorandums d'accord aux fins de la conservation et de la gestion des espèces énumérées dans l'appendice II de la Convention;

d) *Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et des eaux atlantiques adjacentes*<sup>43</sup>. Cet accord interdit la capture délibérée de cétacés et introduit des mesures visant à réduire au maximum les prises accessoires. Un nouveau pays (l'Ukraine) y a adhéré en 2004;

e) *Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord*<sup>44</sup>. Cet accord interdit la capture délibérée de cétacés et introduit des mesures visant à réduire au maximum les prises accessoires, par la voie notamment

de plans de recherche et de gestion. Aucun fait nouveau particulier n'a été signalé en 2004;

f) *Mémoire d'accord de 1999 concernant les mesures de conservation des tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique*<sup>45</sup>. Un plan de conservation complet a été adopté en 2002. Depuis, les efforts ont essentiellement porté sur l'exécution de projets dans les limites des ressources disponibles. Aucun fait nouveau particulier n'a été signalé en 2004;

g) *Mémoire d'accord de 2000 sur la conservation et la gestion des tortues marines de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est et de leur habitat*<sup>46</sup>. Les États parties à ce mémoire d'accord sont tenus d'élaborer des plans de conservation et de gestion. En 2004, quatre nouveaux États, le Bangladesh, la Jordanie, Oman et la Thaïlande, l'ont signé;

h) *Accord sur la conservation des albatros et des pétrels*<sup>47</sup>. Les dispositions contenues à l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article III de cet accord visent spécifiquement à faciliter l'application du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers. L'Accord susmentionné a pour objet de parvenir durablement à un état de conservation favorable des albatros et des pétrels, où qu'ils se trouvent, en appliquant notamment le principe de précaution. L'Accord stipule que le plan d'action mentionné plus haut sera mis en œuvre dans un cadre contraignant de même qu'il prévoit la création d'un organe d'arbitrage technique pour le règlement des différends. Il est entré en vigueur le premier février 2004. À ce jour, six États y ont adhéré et cinq l'ont signé.

## VII. Capacité de pêche

54. La surcapacité est un élément qui peut contribuer pour une part déterminante à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi qu'à la surexploitation des ressources halieutiques en général. La consultation technique sur le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche que la FAO a organisée en juin 2004<sup>48</sup>, a permis de confirmer que rares étaient les États qui avaient pris des mesures pour remédier au problème de la surcapacité de pêche en appliquant le plan d'action susmentionné.

55. Cela étant, plusieurs États ont mis en œuvre des programmes visant à réduire leur capacité de pêche, en ayant notamment recours aux moyens suivants : rachats de navires<sup>49</sup>, contrôle de l'accès aux pêcheries et mesures économiques et fiscales. En outre, on limite l'accès aux possibilités de pêche afin de décourager la création de nouvelles capacités.

56. Les organisations régionales de gestion de la pêche jouent elles aussi un rôle dans la gestion des capacités de pêche. C'est ainsi par exemple que dans les zones où l'on pêche le thon, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et la Commission du thon de l'océan Indien (CTOI) ont adopté des mesures visant à limiter le nombre et la capacité des thoniers. La Commission interaméricaine du thon tropical a élaboré un plan régional de gestion de la capacité de pêche. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée a créé un atelier pilote sur les surcapacités dans l'Adriatique. Toutefois, les mesures concrètes en

matière de capacité relèvent encore, d'une manière générale, de la compétence des États.

57. Plusieurs facteurs ont un impact sur la gestion de la capacité de pêche. Tout d'abord, l'on continue de créer de nouvelles capacités. La consultation technique de la FAO a noté par exemple que même si les programmes de réduction de la flotte de thoniers ont entraîné une diminution du nombre de palangriers de fort tonnage qui se livrent à la pêche commerciale, les thoniers pratiquant la pêche à la senne coulissante qui ont récemment été construits pourraient servir à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>50</sup>. Outre les pressions qu'elle exerce sur les stocks de thon, l'augmentation constante du nombre de navires de pêche nouvellement construits est le signe d'une demande commerciale toujours forte et d'une intensification des activités de pêche.

58. Deuxièmement, les conséquences socioéconomiques des mesures de réduction des capacités, et en particulier le problème du reclassement des pêcheurs qui, par la faute de ces mesures, se retrouvent sans emploi, ont ralenti le rythme des efforts de réduction, notamment dans le secteur de la pêche artisanale, et plus particulièrement dans les États côtiers en développement.

59. Troisièmement, les restrictions à l'exportation de navires qui font suite aux programmes nationaux de réduction des capacités sont relativement peu nombreuses. L'interdiction par la Communauté européenne, et à compter de décembre 2004, de l'exportation de navires de pêche mis hors service est un pas encourageant dans ce domaine<sup>51</sup>.

## **VIII. Informations à jour relatives aux initiatives régionales de renforcement des capacités**

60. À la section X de sa résolution 58/14 portant sur le renforcement des capacités, l'Assemblée générale a insisté sur la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement. On trouvera ci-après un compte rendu des progrès les plus importants qui ont été accomplis dans ce domaine.

61. La FAO indique qu'en 2004, elle a renforcé ses liens de collaboration avec la Banque mondiale, le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et le Fonds mondial pour la nature (WWF) aux fins de la mise en place d'un partenariat stratégique pour la création d'un fonds d'investissement visant à assurer la durabilité de la pêche dans les grands écosystèmes marins de l'Afrique subsaharienne. Ce partenariat a pour but d'utiliser les ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour atteindre certains des objectifs en matière de pêche et de réduction de la pauvreté qui avaient été fixés au Sommet mondial sur le développement durable. En juin 2004, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a approuvé un projet d'une durée de 15 mois pour l'élaboration d'un plan de partenariat stratégique au titre duquel un budget d'un montant de 265 millions de dollars courant sur une période de 10 ans devrait être proposé.

62. Une réunion préparatoire du *Processus africain de développement et de protection de l'environnement marin et côtier* (composante « pêches ») a eu lieu en juin 2002. Pour l'heure, l'on ne dispose d'aucune autre information à ce sujet.

63. Le *Mécanisme régional de gestion des pêches dans les Caraïbes* est l'une des nombreuses initiatives qui visent à promouvoir des modes de pêche et de subsistance durables. Parmi les projets exécutés au titre de ce mécanisme, qui bénéficient du soutien de la FAO, figurent des travaux consacrés aux bases scientifiques d'une gestion fondée sur les écosystèmes dans les petites Antilles ainsi qu'au renforcement des capacités aux fins de l'adoption d'une approche écosystémique dans la région.

## **IX. Coopération au sein du système des Nations Unies**

64. Comme l'a noté le Secrétaire général dans son rapport sur la gestion durable de la pêche<sup>17</sup>, les possibilités d'améliorer la coopération et la coordination entre organismes du système des Nations Unies dans ce domaine restent nombreuses. À titre d'exemple, le rapport a cité la nécessité d'un échange d'informations pratiques entre les points de contact désignés dans un organisme donné et les entités concernées. La création, en 2004, du Réseau des océans et des zones côtières (ONU-Océans) offre l'occasion de mettre davantage en pratique cette suggestion ainsi que d'autres idées<sup>52</sup>.

65. Un autre domaine où la coopération pourrait être utile est celui de la collecte de données relatives à la gestion durable de la pêche auprès des États et auprès d'autres sources, par la voie de questionnaires établis par des organes et organismes du système des Nations Unies. À l'heure actuelle, les questionnaires sur l'application des instruments relatifs à la pêche qui ont été établis respectivement par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et par la FAO couvrent des domaines qui se chevauchent parfois. Il faudrait, à l'avenir, que l'établissement de ces questionnaires fasse l'objet d'une collaboration plus étroite.

## **Deuxième partie**

### **Menaces que les activités de pêche font actuellement peser sur la biodiversité des écosystèmes marins vulnérables et mesures de conservation et de gestion prises pour y faire face**

#### **I. Observations générales**

66. La partie II du présent rapport qui a été établie pour faire droit à la demande contenue au paragraphe 46 de la résolution 58/14 de l'Assemblée générale, a pour objet de compléter les informations contenues dans un des chapitres de l'additif au rapport principal du Secrétaire général sur les menaces que les activités de pêche font actuellement peser sur la biodiversité des écosystèmes marins vulnérables situés au-delà de la juridiction nationale<sup>53</sup>. Bien qu'ils contiennent des analyses distinctes, les paragraphes ci-après devraient être lus, parallèlement à l'additif. Ce dernier contient de plus amples détails sur certains aspects de la mise en œuvre du cadre général de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui a trait à tous les écosystèmes vulnérables situés au-delà de la juridiction nationale.

67. La section III du présent rapport porte essentiellement sur les différentes catégories d'impact et contient notamment un bref examen des impacts qu'ont les différents types d'engins de pêche ainsi que des modifications techniques susceptibles d'atténuer ces effets. La section IV fait le point des approches, en particulier des mesures adoptées à l'échelle mondiale et régionale, qui, en matière de gestion et de conservation, visent à réduire au maximum ces impacts.

68. Les activités de pêche ont toutes des incidences sur les écosystèmes marins. Ces impacts qui peuvent simultanément se faire sentir dans une même zone de pêche sont généralement rangés dans les quatre catégories ci-après :

- a) Impacts entraînant une réduction de la biomasse des prises visées dans l'écosystème, même si le mode de pêche utilisé est viable;
- b) Impacts sur les espèces autres que celles qui sont visées et prises accessoires lors des opérations de pêche;
- c) Impacts sur l'habitat imputables à l'utilisation d'engins de pêche destructeurs, y compris les engins mis au rebut et les autres débris marins liés à la pêche;
- d) Impacts touchant indirectement d'autres espèces par la voie de la chaîne alimentaire, notamment transfert vertical d'énergie par migration verticale d'espèces transportées par les prédateurs dans les grands fonds.

69. Parmi ces impacts, on a identifié certains des principaux effets écosystémiques de la pêche qui sont notamment les suivants : a) impacts sur les relations entre les prédateurs et leurs proies qui peuvent entraîner des changements irréversibles dans la structure des communautés; b) changements dans le nombre et la taille des espèces, pouvant aboutir à la présence d'une faune constituée essentiellement d'organismes distincts de taille réduite, et partant, d'une abondance d'espèces ayant des cycles biologiques différents; c) impacts sur les populations d'espèces non visées; d) réduction de la complexité des habitats et perturbation des communautés benthiques; et e) effet sur la sélection génétique des pratiques qui consistent à ne

pêcher que des poissons d'une certaine taille ou d'un sexe donné, et risques réels d'extinction<sup>54</sup>.

70. Il y a longtemps que les gestionnaires de la pêche et les scientifiques ont compris l'importance des écosystèmes du point de vue de la gestion optimale des pêcheries. Cette constatation s'applique en particulier à la conception d'engins et de techniques de pêche visant à rentabiliser au maximum les activités de pêche. Il importe que l'approche écosystémique soit bénéfique à tous, en d'autres termes que l'on puisse prouver que la protection des écosystèmes contribue aussi à accroître la production halieutique ou à la maintenir à son niveau actuel.

71. La partie II du présent rapport traite essentiellement de l'impact écosystémique des pêches qui font l'objet d'arrangements de coopération internationaux, notamment toutes les activités de pêche en haute mer et la pêche dans les zones sous juridiction nationale où se trouvent des stocks chevauchants et des stocks de poissons hautement migrateurs, ainsi que de la coopération internationale aux fins de la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans les zones économiques exclusives. Néanmoins, il convient de noter que, comme la plupart des caractéristiques écosystémiques les plus vulnérables aux activités de pêche dont traite le présent rapport se retrouvent aussi bien dans les zones sous juridiction nationale que dans celles qui sont situées en haute mer, bon nombre des observations formulées valent pour ces deux types de zone.

## **II. Description des principaux écosystèmes marins vulnérables et des ressources biologiques connexes touchés**

72. Les différentes formes d'écosystèmes vulnérables ont déjà été présentées dans un certain nombre de rapports récents<sup>55</sup>. Au nombre de celles qui sont généralement associées aux zones côtières, on citera les récifs coralliens tropicaux, les marais, les herbiers, les lagunes côtières, les mangroves et les estuaires. Celles qui se trouvent à l'intérieur des zones sous juridiction nationale ou au-delà, incluent les frayères et les aires de croissance, les coraux en eau froide, les monts sous-marins, différentes formes de relief caractéristiques des régions polaires, les cheminées hydrothermales, les fosses océaniques, les canyons sous-marins et les rides médio-océaniques. Dans le questionnaire, il avait été demandé aux intéressés de recenser les formes d'écosystème dont l'état les préoccupait le plus. Pratiquement toutes les formes énumérées ci-dessus ont été citées par un ou plusieurs de ceux qui avaient répondu à la question<sup>56</sup>, ce qui en dit long sur l'ampleur des préoccupations actuelles.

73. En outre, dans les réponses au questionnaire, les menaces considérées comme les plus dangereuses pour les écosystèmes des régions côtières étaient les sources terrestres de pollution marine<sup>57</sup> et la surpêche, notamment l'utilisation de techniques de pêches destructrices, telles que la pêche à la dynamite ou au cyanide. En règle générale, la dynamite est utilisée pour pêcher les poissons pélagiques qui vivent, non pas au-dessus des coraux, mais au contact direct des récifs coralliens. Cela étant, les explosions fracassent généralement les coraux dans un rayon de 1,15 mètre, tuant la plupart des organismes marins vivants qui se trouvent dans un périmètre pouvant aller jusqu'à 77 mètres du lieu de la déflagration<sup>58</sup>. Bien qu'il soit souvent prohibé par la législation interne des États, la pêche à la dynamite et au moyen d'autres explosifs serait encore pratiquée sur de nombreux récifs d'Asie, d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique Sud<sup>59</sup>. Certains pêcheurs utilisent des

stupéfiants d'origine végétale et synthétique comme le cyanure de sodium et le chlore pour capturer des poissons d'aquarium dans les récifs. Du fait de ces procédés et autres pratiques, 60 % des coraux tropicaux seraient menacés de destruction et 10 % auraient déjà été irrémédiablement détruits<sup>60</sup>.

74. Les États ont indiqué qu'ils avaient adopté toute une série de mesures pour remédier à ces problèmes, et qu'ils avaient en particulier désigné des zones marines protégées, et autres refuges ichtyologiques et zones de pêches fermées, eu recours à différentes formes de gestion communautaires des ressources et interdit les techniques destructrices. L'on a estimé que ces questions étaient essentiellement du ressort des États, et n'avaient pour la plupart, pas lieu d'être traitées dans le présent rapport. Néanmoins, il convient de noter que parmi les principales difficultés rencontrées par les pays en développement, figuraient l'absence de moyens techniques nécessaires à l'élaboration de mesures et à leur application ainsi que la nécessité de concilier ces exigences avec les besoins de tous ceux qui dépendaient de la pêche artisanale pour assurer leur subsistance.

### **III. Impacts écosystémiques imputables à la pêche**

#### **A. Réduction de la biomasse visée dans l'écosystème**

75. Avant de procéder à l'examen de certaines techniques de pêches ou formes d'écosystèmes particulières, il faut se souvenir que même l'exploitation durable des ressources halieutiques a un impact sur la biomasse des pêches visées dans l'écosystème au sein duquel la capture a lieu. Aussi est-il indispensable de fixer des limites de prises viables et de veiller au respect de ces limites si l'on veut que les écosystèmes soient efficacement gérés.

76. Les niveaux actuels de surexploitation des ressources halieutiques et de surcapacité de pêche, et en particulier de pêche illégale, non déclarée et non réglementée, qui sont examinés dans la première partie du présent rapport montrent qu'il reste encore beaucoup à faire pour soumettre la pêche d'espèces uniques à contrôle. Or ce type de contrôle est un premier pas essentiel à l'application effective des mesures de conservation et de gestion des pêches qui servent à protéger les écosystèmes vulnérables.

77. Un problème spécifique aux pêches des grands fonds est celui qui consiste à fixer des niveaux de capture viables pour les espèces pélagiques vivant dans les zones sous juridiction nationale et au-delà. Ces espèces sont généralement considérées comme étant les stocks qui se trouvent à plus de 400 mètres de profondeur et incluent les stocks de poissons pélagiques qui en règle générale se situent en dehors des cadres réglementaires existants<sup>61</sup>.

78. Comme on le verra ultérieurement, ces espèces se retrouvent le plus souvent sur les monts sous-marins, sur les dorsales et sur les coraux en eau froide où l'impact écosystémique s'exerce sur les habitats vulnérables et sur la biomasse des pêches. Si l'exploitation de ces stocks s'est développée durant ces dernières années c'est pour remédier à l'appauvrissement des ressources halieutiques et l'on manque encore de données scientifiques concernant ces stocks et les écosystèmes qui leur sont associés. Comme on a pu le constater dans un certain nombre de pêcheries, les caractéristiques biologiques de ces stocks – par exemple, leur maturité tardive – les

rendent particulièrement vulnérables à la surpêche. C'est ainsi que, même dans des pêcheries relativement bien gérées comme celles qui se trouvent au large des côtes néo-zélandaises, australiennes et namibiennes, l'hoplostète orange qui compte parmi les espèces pélagiques pêchées à des fins commerciales, a vu sa biomasse réduite de 15 à 30 % en l'espace de 5 à 10 ans, ce qui montre que le plafond fixé pour les prises de poissons de ce type était trop élevé. Les stocks pélagiques de perche du Pacifique que l'on retrouve généralement dans le sud-ouest du Pacifique et dans la zone indo-pacifique ont fait l'objet d'une exploitation si intensive sur la dorsale nord-hawaïenne qu'ils se sont épuisés en l'espace de 10 ans. Les pêcheries de homards qui se trouvent sur les monts sous-marins de Vema dans le sud-ouest de l'Atlantique qui s'étaient épuisées durant les années 60 ont mis plus de 10 ans à se reconstituer puis se sont de nouveau rapidement tarées<sup>62</sup>.

## **B. Impact sur les espèces non visées et prises accessoires imputables aux opérations de pêche**

79. Si le problème des prises accessoires est si important pour la gestion des écosystèmes c'est parce que ces derniers comportent de multiples espèces et que les engins de pêche ne sont pas spécifiquement conçus pour une espèce ou une taille de poisson donné. En règle générale, on entend par prises accessoires les captures fortuites et les déchets de la pêche. Ce type de prise consiste notamment en la capture d'espèces de poissons d'une valeur commerciale moins élevée que l'espèce visée et la capture de juvéniles ou d'espèces autres que les poissons comme les cétacés, les tortues marines et les oiseaux de mer. Certaines populations de requins sont elles aussi menacées par les prises accessoires. D'après les estimations, la quantité de déchets de la pêche imputables à ces prises s'élèverait chaque année à quelque 20 millions de tonnes<sup>63</sup>, soit un cinquième au moins du total des prises. Le taux de mortalité total imputable à ces prises est élevé et atteint généralement 100 % pour les espèces de poissons vivant en haute mer. Certaines espèces autres que les poissons ont des taux de survie légèrement élevés. C'est dans les zones où l'on pratique la pêche à la crevette que les quantités de prises accessoires sont généralement les plus élevées. Certaines espèces vivant en haute mer, telles que les harengs se rassemblant en bancs, et les capelans et les maquereaux, sont moins souvent victimes de ces prises.

80. Plus de la moitié des déchets de la pêche se trouve dans les grandes zones de pêche commerciale du nord-ouest du Pacifique, du nord-est de l'Atlantique et du Pacifique Ouest, mais le pourcentage de déchets par rapport au total des captures pourrait être plus élevé dans d'autres pêcheries. Il est difficile d'obtenir des statistiques exactes dans la mesure où bon nombre des prises accessoires ne sont jamais signalées. Les taux de mortalité totale imputables à la pêche incluent ceux des animaux qui entrent en contact avec les engins de pêche, prennent la fuite puis meurent ultérieurement. Les paragraphes ci-après traitent de certaines des principales espèces non visées touchées par le problème.

81. Les déchets marins imputables aux activités de la pêche sont eux aussi à l'origine de prises accessoires et ont d'autres impacts potentiels sur les écosystèmes vulnérables. Au nombre des problèmes liés à ces débris, on citera ceux que pose la « pêche fantôme » pratiquée au moyen de filets maillants, de palangres et d'autres types de matériel passif comme les pièges et les nasses. La « pêche fantôme » est moins dangereuse lorsqu'elle est pratiquée avec du matériel mobile tel que les

chaluts ou les sennes coulissantes. On estime que l'industrie de la pêche est à l'origine de 30 % du total des déchets marins<sup>64</sup>.

### 1. Cétacés

82. L'on ne dispose d'aucune statistique complète sur le nombre de cétacés (baleines, dauphins et marsouins) tués par des prises accessoires. La Commission baleinière internationale considère ce type de prise comme étant la principale menace pesant actuellement sur les baleines et les autres cétacés. Selon certaines estimations, 80 000 cétacés se noient chaque année dans les zones où l'on pratique la pêche au filet maillant. Les prises accessoires de dauphins sont particulièrement fréquentes dans les mers où l'on pratique la pêche à la senne coulissante, telles que les eaux tropicales du Pacifique Est où, à la fin des années 80, avant que des contrôles plus rigoureux ne soient institués, le nombre d'animaux tués à la suite de ces captures avait été estimé à 100 000.

### 2. Tortues marines

83. Les zones où les tortues marines sont les plus exposées aux prises accessoires sont généralement celles où l'on pêche la crevette et, dans certains cas, celles où l'on pratique la pêche à la palangre. Il est difficile d'obtenir des données exactes sur l'ampleur de ces prises. D'après les estimations, plus de 200 000 tortues seraient piégées ou tuées chaque année. Sur ce total, 1 000 à 3 000 meurent dans le Pacifique des suites de prises accessoires imputables à des palangriers<sup>65</sup>. Pour certaines espèces de tortues, telles que les carettes, les niveaux de prises accessoires sont si élevés qu'ils empêchent la reconstitution des stocks. En mars 2004, la FAO a organisé une consultation d'experts sur les interactions entre les tortues de mer et les pêcheries dans un contexte écosystémique<sup>66</sup>. Les participants à cette réunion se sont notamment penchés sur les moyens techniques susceptibles de réduire les prises accessoires de tortues, tels les dispositifs d'exclusion des tortues qui, dans certaines zones de pêche, se sont avérés assez efficaces. Les conclusions auxquelles ont abouti les experts seront répercutées dans les travaux d'une consultation technique plus large sur la conservation des tortues marines et les pêcheries, qui aura lieu à Bangkok en novembre 2004. Les sept espèces de tortues marines figurent toutes sur la liste contenue dans l'annexe 1 à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, qui interdit le commerce des produits fabriqués à l'aide de tortues.

### 3. Oiseaux de mer

84. Les prises accessoires d'oiseaux de mer sont un problème spécifique aux zones où l'on pratique la pêche à la palangre et affectent tout particulièrement les populations d'albatros et de pétrels vivant dans les mers australes. Les oiseaux de mer sont également capturés dans les zones où l'on pratique la pêche au filet dérivant et où, depuis le début des années 90, plus d'un million d'entre eux auraient péri. L'application à large échelle de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale et des résolutions connexes interdisant la pêche au grand filet pélagique dérivant en haute mer a permis de réduire le nombre de ces prises accessoires. Toutefois, certains problèmes subsistent, notamment ceux qui sont imputables à l'utilisation de filets dérivants dans certaines pêcheries de saumon.

85. La principale menace qui pèse actuellement sur les oiseaux de mer est celle qui découle de la pêche à la palangre. Ce danger s'est accru après les changements d'engins de pêche qui se sont produits à la suite de l'interdiction de la pêche au filet dérivant et des restrictions à l'utilisation de filets à senne coulissante destinées à prévenir les prises accessoires de dauphins. Les zones de pêche à la palangre où les prises accessoires d'oiseaux de mer sont fréquentes sont celles qui sont situées dans le Pacifique Sud et où l'on pêche le thon, le poisson sabre et le marlin; les eaux de l'océan Austral et où l'on pêche la légine australe; et celles des mers septentrionales où l'on pêche le flétan, le lieu noir, le thon, le marlin, la morue du Pacifique, le flétan du Groenland, la morue, l'églefin, le brosme et la lingue bleue. Les oiseaux de mer qui sont les plus fréquemment victimes de prises accessoires sont les albatros et les pétrels, dans le Pacifique Sud et l'Atlantique Sud, le fulmar de l'Arctique, dans l'Atlantique Nord, et les albatros, les mouettes et les fulmars dans le Pacifique Nord. D'après certaines informations recueillies dans des pêcheries de thon situées au large des côtes du Brésil et de l'Uruguay, il y aurait une prise accessoire d'oiseaux de mer pour 200 à 300 hameçons. Or, sur une même palangre dont la longueur peut atteindre 100 kilomètres, il peut y avoir jusqu'à 20 000 hameçons<sup>67</sup>.

#### 4. Requins

86. Si les requins sont particulièrement touchés par la surexploitation des lieux de pêche, tant par la pêche dirigée que par les prises accessoires, c'est parce que leur croissance est lente, leur maturité sexuelle tardive, leur taux de fécondité peu élevé, leur cycle de reproduction long et qu'il faut beaucoup de temps avant que leurs stocks épuisés par la surpêche puissent se reconstituer. En outre, le manque persistant de données fiables nuit à leur gestion et à leur conservation. Ceux qui ont été capturés fortuitement se font souvent retirer leurs ailerons qui ont une certaine valeur commerciale tandis que leurs carcasses sont mises au rebut.

87. Le problème touche aussi bien les requins néritiques qui vivent généralement à moins de 200 mètres de profondeur autour du plateau continental ou de son rebord, que les requins océaniques. Les requins pélagiques sont particulièrement vulnérables. Si la plupart d'entre eux sont capturés fortuitement, certains sont aussi tués délibérément, par exemple pour l'huile de leur foie. Il existe 360 espèces de requins réparties sur tous les océans. La pêche dirigée au requin s'effectue au moyen de palangres, de lignes à main et par chalutage en eau profonde sur les rebords du plateau. À l'annexe I de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les requins océaniques sont rangés dans la catégorie des espèces hautement migratoires, ce qui fait que bon nombre des pêcheries de requins pourraient relever du cadre défini par l'Accord.

### C. Impacts sur l'habitat imputables à l'emploi d'engins de pêche destructifs

88. L'on s'est beaucoup intéressé aux effets destructeurs que peuvent avoir les différents engins de pêche lorsqu'ils entrent en contact avec les fonds marins d'autres formes d'écosystèmes connexes. Il est largement admis que toutes les formes de chalutage de fond, y compris le dragage, comptent parmi les procédés les plus destructeurs, et ce en raison des dommages qu'ils causent sur toute l'étendue du fond marin. Les chaluts de fond peuvent opérer à des profondeurs de

1 900 mètres. En règle générale, le draguage d'un chalut de 55 mètres de long peut sur une journée, couvrir des fonds marins d'une superficie pouvant aller jusqu'à 33 kilomètres carrés. À l'heure actuelle l'impact écosystémique le plus préoccupant est celui qu'ont les chaluts de fond sur les monts sous-marins et les coraux en eau froide.

### **1. Monts sous-marins**

89. Les monts sous-marins qui sont des montagnes immergées existent dans tous les océans. D'après les estimations, il y en aurait plus de 30 000 dans le Pacifique, plusieurs milliers dans l'océan Indien et quelque 810 dans l'Atlantique (concentrés au nord le long de la dorsale médio-atlantique). La concentration, autour de ces monts sous-marins d'espèces de poissons ayant une valeur commerciale est un fait bien établi. Les recherches montrent que ces monts sont des sources primaires de zooplanctons et de poissons et qu'ils servent de « relais » et de refuge aux poissons migratoires et autres espèces de poissons qui se nourrissent de plancton produit sur ces monts ou piégé par eux.

90. Par ailleurs, la pêche sur les monts sous-marins a un impact sur la faune benthique locale constituée notamment d'éponges, d'hydroïdes, d'ascidiens et de coraux en eau froide, qui sont eux aussi menacés par la surexploitation des lieux de pêche. Les coraux constituent la faune dominante des monts sous-marins, notamment de leurs parties exposées, où les courants contribuent à assurer l'approvisionnement des coraux en aliments.

### **2. Coraux en eau froide**

91. Les récifs de coraux en eau froide se retrouvent dans pratiquement tous les océans et toutes les mers. Leur vulnérabilité a fait l'objet d'une étude spéciale conduite avec concours du Service du PNUE sur les récifs coralliens qui a été publiée en juillet 2004<sup>68</sup>. Le PNUE a signalé que 23 stocks de poissons comprenant notamment plusieurs espèces hautement commercialisées telles que la morue du Pacifique, la lotte, la lingue, la perche du Pacifique, le flétan du Groenland et l'hoplostète orange avaient été observées dans les coraux en eau froide. Le levé de ces récifs coralliens montre une large distribution. Le corail en eau froide le plus étudié, le *Lophelia pertusa*, se trouve dans bon nombre de grandes zones de pêche, et notamment dans tout l'Atlantique Nord (plus particulièrement au nord-est), au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest et du Brésil, dans le Pacifique Nord-Est et dans l'océan Indien. L'on sait relativement peu de choses sur les autres coraux qui constituent des récifs, mais les scientifiques pensent que l'on découvrira bientôt de nouveaux systèmes de récifs.

92. Bien qu'on ne sache pas encore très bien pourquoi les récifs attirent tant les poissons, on estime toutefois que c'est en partie parce qu'ils offrent un lieu où ces derniers peuvent s'alimenter, se cacher et se développer. On considère que les coraux jouent un rôle important dans le cycle de vie des espèces de poissons. Les chaluts causent de nombreux dommages, et en particulier tuent les polypes de coraux, inhibent leur croissance et brisent les structures récifales. Les sédiments déplacés par ces chaluts inhibent encore davantage la croissance. Sur les monts sous-marins comme dans d'autres endroits, l'on retrouve une faune benthique très variée vivant sur les récifs coralliens et exposée de ce fait aux dommages causés par la pêche au chalut.

### 3. Régions polaires

93. On trouvera, dans l'additif au rapport principal du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer<sup>69</sup>, un examen des principales formes de relief de l'écosystème de l'Arctique et de l'Antarctique. Dans l'Antarctique, la taille réduite de la chaîne alimentaire de l'écosystème marin, qui va de la production primaire aux principaux prédateurs, signifie que le krill est la principale source d'alimentation d'une bonne partie des animaux marins, dont les oiseaux de mer, les phoques et les poissons. La capture fortuite d'oiseaux marins lors de pêches dirigées de légine australe, une espèce de poisson pélagique, est un problème particulier aux pêcheries de l'Antarctique. Du fait des activités de pêche, les écosystèmes de l'Arctique, qui varient considérablement au gré des flux de glace saisonniers, sont vulnérables à des impacts comme ceux qui sont liés à la biodiversité benthique et aux prises accessoires d'espèces marines, dont les mammifères marins et les oiseaux de mer. Le Groupe de travail du Conseil de l'Arctique sur la conservation et la flore et la faune arctiques s'est récemment penché sur les principales caractéristiques des écosystèmes<sup>70</sup>.

### 4. Autres caractéristiques des écosystèmes vulnérables

94. Dans le présent rapport, les monts sous-marins et les récifs coralliens en eau froide sont considérés comme étant les formes d'écosystèmes sous-marins les plus menacées par les activités de pêche. Les autres formes d'écosystèmes vulnérables situées dans les zones au-delà de la juridiction nationale, et qui sont recensées dans l'additif au rapport principal du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer<sup>71</sup> sont considérées comme moins menacées. Au nombre de ces écosystèmes, on citera les fosses océaniques, dans lesquelles vivent des espèces telles que les holothuries, certaines variétés de crustacés et les annélides marins ainsi qu'une faune benthique variée qui, bien qu'intéressante d'un point de vue scientifique, ne présente apparemment aucun intérêt pour la pêche commerciale. De même, la faune endémique associée aux suintements et aux pockmarks présente un intérêt essentiellement scientifique<sup>72</sup>.

95. Dans les zones situées à l'intérieur et aux alentours des canyons sous-marins dont beaucoup se trouvent à l'intérieur des zones économiques exclusives (ZEE), les activités de pêche sont assez intenses et il s'est avéré que bon nombre de ces canyons recelaient une plus grande quantité et une plus grande variété d'espèces importantes sur le plan commercial comme la langouste, le crabe, la crevette, la limande à queue jaune, le merlu, la cloquette d'Amérique, le brochet et le tile. De par leur relief, qui est constitué d'une grande variété de sédiments et offre de nombreux abris, les canyons sous-marins sont fréquemment utilisés par les juvéniles et constituent ainsi d'importantes aires de croissance. On y a parfois trouvé des coraux d'eau froide<sup>73</sup>.

## D. Impacts indirects sur les autres espèces exercés par l'intermédiaire de la chaîne alimentaire

96. Bien que bon nombre d'incertitudes demeurent quant à l'impact que les activités de pêche exercent sur les écosystèmes par le biais de la chaîne alimentaire, il est néanmoins évident que ces effets sont réels<sup>74</sup>. Par exemple, l'impact que peut avoir la quête de nourriture de larges concentrations de mammifères marins comme

les phoques est bien connu. À titre d'exemple de chaîne alimentaire, le cas des talus de varech dont la viabilité est assurée par le fait que les loutres marines se nourrissent d'oursins. En outre, on a maintenant la preuve que l'appauvrissement des stocks de maquereaux et de harengs dans l'Atlantique Nord a entraîné une diminution de la pression prédatrice qui s'exerçait sur les larves de gadidés, et a facilité ainsi le recrutement de gadidés comme la morue et l'aiglefin.

97. Les travaux de recherche scientifique consacrés aux cascades trophiques (liées à la nutrition) ont permis d'expliquer comment les réseaux trophiques fonctionnaient et montré que la présence d'écosystèmes durables tenaient à plus d'un facteur. C'est ainsi, par exemple, que certaines études ont montré que, dans un simple réseau trophique à quatre niveaux, constitué de grands prédateurs, de poissons proies, de zooplancton et de phytoplancton, les caractéristiques dominantes de l'écosystème pouvaient consister notamment en un contrôle descendant par prédation et en un contrôle ascendant exercé par l'intermédiaire des sources d'alimentation disponibles. Il n'existe aucune règle précise quant à l'impact relatif que la pêche a sur les écosystèmes à différents stades du réseau trophique. Dans le cas de la pêche en eaux profondes, les incertitudes et les risques peuvent être encore plus grands dans la mesure où la migration verticale des espèces capturées par les prédateurs vivant en eaux profondes se traduit par un transfert global d'énergie vers les écosystèmes vulnérables des grands fonds, et qui s'opère par l'intermédiaire de la chaîne alimentaire<sup>75</sup>.

98. En outre, les effets du réseau trophique doivent tous être examinés en tenant compte des effets que la présence de poissons en quête de nourriture dans les écosystèmes sains, où l'appauvrissement des stocks de poissons imputable à cette quête est bien plus important que celui qui est causé par la pêche.

#### **IV. Mesures de conservation et de gestion adoptées en vue d'atténuer l'impact de la pêche sur la diversité biologique des écosystèmes marins vulnérables**

##### **A. Instruments d'application obligatoire**

99. L'article 193 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fait obligation aux États de protéger et préserver le milieu marin. À cette fin, les États sont censés prendre les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction (art. 194, par. 5). L'article 61 dispose, en ses paragraphes 3 et 4, que l'État côtier doit prendre en considération, entre autres facteurs, l'interdépendance des stocks et les effets de la pêche sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci lorsqu'il fixe le volume admissible des prélèvements sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive.

100. L'article 63 de la Convention, qui vise les stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive d'un État côtier et en haute mer, prévoit que les États côtiers concernés doivent coopérer entre eux et avec les États pêchant en haute mer en vue d'assurer la conservation et le développement de ces stocks. L'article 64 prévoit la

même coopération en ce qui concerne la pêche de grands migrateurs, en mettant l'accent sur une exploitation optimale des espèces concernées. L'un et l'autre articles disposent que cette coopération est mise en œuvre directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées. Les articles 66 et 67 instituent un certain nombre de dispositions particulières à l'égard des stocks de poissons anadromes et catadromes, qui sont généralement limités aux zones économiques exclusives mais ont quand même un impact sur les écosystèmes de ces zones.

101. Les articles 118 et 119 créent à la charge des États une obligation générale de coopération en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques de la haute mer qui fait intervenir des critères similaires à ceux que les paragraphes 3 et 4 de l'article 61 appliquent aux stocks interdépendants et aux espèces qui leur sont associées. L'article 117 fait également obligation aux États de prendre à l'égard de leurs ressortissants des mesures similaires de conservation des ressources biologiques de la haute mer et de coopérer entre eux à cet effet.

102. L'article 145 porte sur la protection et la conservation du milieu marin dans la Zone et la prévention des dommages que les activités qui y sont menées pourraient causer à la flore et à la faune marines. L'article 234, enfin, consacre le droit qu'ont les États côtiers d'adopter et de faire appliquer des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires dans les zones recouvertes par les glaces, notamment lorsque la pollution du milieu marin risque de porter gravement atteinte à l'équilibre écologique ou de le perturber de façon irréversible.

103. La Convention de 1992 sur la diversité biologique prolonge et complète la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'article 4 b) (« Champs d'application ») prévoit que les dispositions de la Convention s'appliquent aux éléments de la diversité biologique des zones sous juridiction nationale et aux effets produits au-delà des limites d'une juridiction nationale par des processus et des activités réalisés dans cette juridiction. L'article 5 fait obligation aux États de coopérer entre eux pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale.

104. L'adoption, en 1995, du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique côtière et marine<sup>76</sup> (1995) a fait progresser l'application de la Convention sur la diversité biologique, notamment en encourageant l'élaboration d'une approche axée sur les écosystèmes et en envisageant la mise en place et le renforcement de réseaux nationaux et régionaux de zones marines et côtières protégées. Plus récemment, par sa décision VII/5, la septième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique est convenue de travailler à la réalisation des objectifs fixés par le Sommet mondial sur le développement durable en ce qui concerne les écosystèmes marins. Parmi les activités proposées, on notera la mise en place de dispositifs visant à faciliter la création d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale et la recension par les États des processus et activités réalisés sous leur juridiction qui sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives importantes sur les écosystèmes et les espèces des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale.

105. L'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatif à la

conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs crée les conditions juridiques voulues pour adopter un large éventail de mesures en faveur des écosystèmes vulnérables. Parmi ces mesures, on notera celles qui tendent à maintenir ou rétablir les stocks des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés par la pêche; réduire au minimum la capture d'espèces non visées; protéger la diversité biologique; appliquer l'approche de précaution; et recueillir des données scientifiques<sup>77</sup>. L'Accord fait aussi obligation aux États côtiers et aux États qui se livrent à la pêche en haute mer de coopérer pour faire en sorte que les mesures instituées pour la haute mer et les mesures adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale soient compatibles entre elles<sup>78</sup>. Il énonce enfin dans le détail les obligations de l'État du pavillon.

106. L'Accord engage les États à favoriser l'adoption de ces mesures en faisant relayer leur action par les organisations régionales de gestion des pêcheries et, lorsqu'une telle organisation n'existe pas dans une région donnée, à engager « de bonne foi et sans retard » des consultations en vue d'en créer une<sup>79</sup>. On trouvera ci-dessous une recension des principaux textes adoptés par les organisations régionales de gestion des pêcheries ayant compétence réglementaire.

107. L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion qui a été adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1993 ne contient pas de dispositions concernant spécifiquement les écosystèmes. Il intéresse cependant le présent rapport dans la mesure où il confirme l'obligation faite aux États du pavillon de faire respecter par leurs navires toutes les dispositions prises au niveau international pour assurer la gestion et la conservation des ressources de la haute mer. Ses principales dispositions ont été présentées dans la première partie du présent rapport.

108. La Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (connue sous le nom de Convention sur les espèces migratrices) entend faciliter l'adoption d'accords régionaux ou par espèces sur la conservation des espèces migratrices. Il en est résulté un certain nombre d'accords régionaux sur la capture accidentelle d'espèces non visées.

109. L'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (Convention MARPOL 73/78) interdit le rejet volontaire des matières plastiques, y compris les câbles et filets de pêche synthétiques, dans toutes les zones maritimes. La même annexe établit un certain nombre de zones spéciales dans lesquelles le rejet des ordures de navires qui ne sont pas des matières plastique est également interdit.

## **B. Instruments d'application facultative**

110. On a examiné dans la première partie du présent rapport la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable et des plans d'action internationaux correspondants, qui sont les principaux instruments d'application facultative visant à assurer la viabilité à long terme de la pêche. Tous ces textes intéressent directement ou indirectement la gestion des effets de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables. L'introduction du Code de conduite mentionne expressément le

respect dû aux écosystèmes et à la diversité biologique. C'est dans cet esprit que le Code formule un large ensemble de recommandations tendant, notamment, à étudier les facteurs qui ont un impact sur les écosystèmes, à appliquer l'approche de précaution et à utiliser des engins de pêche sélectifs<sup>80</sup>. Les plans d'action internationaux pour la gestion et la conservation, respectivement, des oiseaux de mer et des requins visent directement à atténuer l'impact des prises accessoires sur l'écosystème. Quant au Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche et au Plan d'action international contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, ils font eux aussi partie du dispositif juridique qui sous-tend les mesures de protection de l'écosystème.

111. En 2001, la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin précise les principes généraux qui doivent guider l'incorporation dans la gestion de la pêche des considérations relatives à l'écosystème. Les auteurs de la Déclaration se disent convaincus que l'incorporation de ces considérations dans la gestion de la pêche peut améliorer les performances du secteur et déclarent qu'ils s'efforceront de mettre en œuvre les stratégies de gestion respectueuses des écosystèmes.

112. Les recommandations concernant le marquage des engins de pêche issues de la Consultation d'experts organisée par la FAO en 1991 visent à aider les administrations nationales à formuler des mesures permettant de réduire au minimum les abandons d'engins de pêche en imposant des obligations de marquage de ces engins et de déclaration des engins perdus<sup>81</sup>.

113. Le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable prévoit trois actions importantes pour atténuer l'impact de la pêche sur l'écosystème. Ces actions consistent à : a) encourager l'application, d'ici à 2010, de l'approche écosystémique, en prenant note de la Déclaration de Reykjavik; b) éliminer les pratiques de pêche destructrices et créer des zones marines protégées qui soient conformes au droit international; et c) renforcer la coopération entre les programmes du PNUE relatifs aux mers régionales et les organisations régionales de gestion des pêcheries<sup>82</sup>.

114. L'Initiative internationale pour les récifs coralliens offre elle aussi un dispositif d'application facultative dans le cadre duquel les gouvernements et autres parties prenantes, dont les organismes des Nations Unies, le secteur associatif et le secteur privé, peuvent collaborer à l'exécution d'une large gamme d'activités favorisant la préservation des récifs coralliens et leur exploitation à long terme.

### **C. Approche écosystémique de la pêche**

115. Les instruments évoqués plus haut dessinent le cadre général dans lequel il convient de gérer les effets de la pêche sur l'écosystème, mais ils ne proposent guère de moyens concrets d'opérationnaliser les principes qui les sous-tendent. C'est aux Directives techniques de la FAO sur l'approche écosystémique de la pêche (supplément 2003) que revient ce rôle.

116. Les Directives techniques rappellent l'importance qui s'attache à « maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées ». Pour cela, il convient de mettre en œuvre des mesures cohérentes sur toute l'étendue des écosystèmes concernés. La gamme de ces écosystèmes va de la

simple zone côtière au vaste écosystème marin à cheval sur plusieurs juridictions nationales. Les Directives encouragent une large application de l'approche de précaution, y compris en l'absence de certitude scientifique absolue. Elles font valoir l'importance de maintenir un juste équilibre entre bien-être humain et bien-être des écosystèmes et recommandent que l'adoption des mesures nécessaires se fasse dans la transparence et à l'issue de larges consultations permettant de tenir compte des vues de toutes les parties prenantes et notamment des communautés pratiquant la petite pêche ou la pêche artisanale, dont les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire dépendent des possibilités de pêche existant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des eaux côtières.

117. En encourageant la participation des parties prenantes, l'approche écosystémique de la pêche facilite la prise en compte de certains facteurs économiques qui sont à l'origine de pratiques destructrices. Ainsi, par exemple, les pressions économiques qui s'exercent sur les pêcheurs pour qu'ils remplissent leur quota d'espèces visées peuvent les inciter à rejeter les prises accessoires parce qu'ils ne peuvent pas se permettre de rapporter dans leur cale des espèces moins lucratives. De même, des mesures de gestion et de conservation comme l'imposition de normes de taille minimale pour les poissons débarqués risquent elles aussi d'accroître involontairement le volume des prises accessoires. Les Directives attirent l'attention sur l'importance que revêtent les incitations économiques pour une gestion efficace des écosystèmes. Parmi ces incitations, on pourrait inclure la création de droits de pêche qui seraient négociables comme des instruments de marché. Il existe d'autres incitations possibles : les unes fondées sur le jeu du marché, comme les labels écologiques, et les autres, indépendantes du marché, comme des abattements fiscaux qui récompenseraient l'application de mesures de conservation et de gestion.

118. Tous ces facteurs montrent bien à quel point il importe d'inscrire l'approche écosystémique de la pêche dans une stratégie plus globale de gestion de la pêche qui comprendrait les mesures concrètes de lutte contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée et de réduction des excédents de capacité des flottes de pêche dont il est question dans d'autres parties du présent rapport. Dans le cas de nombreux États en développement, ces facteurs mettent également en évidence le lien entre gestion des écosystèmes, pêche illégale, non déclarée et non réglementée et pauvreté.

#### **D. Aménagement des engins de pêche**

119. Comme il a été dit plus haut, les responsables du secteur de la pêche sont depuis longtemps conscients de l'importance que revêt l'écosystème. Les efforts notables qui ont déjà été déployés pour aménager les engins et techniques de pêche ont souvent permis de réaliser non seulement des gains d'efficacité dans la pêche des espèces visées mais aussi une atténuation de l'impact de cette pêche sur l'écosystème. On trouvera ci-après une brève recension des principaux types d'engins concernés et des aménagements dont ils pourraient faire l'objet pour atténuer leur impact<sup>83</sup>.

120. Les *chaluts pélagiques* vont du petit engin employé dans la pêche artisanale jusqu'au chalut de 100 mètres de haut. Modifier les dimensions des mailles est un moyen raisonnablement efficace de réduire les prises accessoires de juvéniles et

d'individus sous taille pour les pêcheries spécialisées dans une espèce unique, mais il est moins efficace pour les pêcheries de capture mixte. L'installation de grilles de triage qui permettent de laisser sortir du filet les espèces non visées constitue l'autre grand moyen d'aménager les chaluts. Il convient de mentionner à cet égard l'efficacité des aménagements apportés aux chaluts de crevettiers pour réduire les captures accidentelles de tortues. Ces aménagements consistent en dispositifs de protection qui permettent aux tortues de sortir du filet tandis que l'espèce visée, à savoir la crevette, y reste prise.

121. Le *chalut de fond* laboure le fond marin sur une hauteur de 10 à 25 centimètres selon la dureté du sol. Les pêcheurs sont à la recherche de techniques qui leur permettraient de réduire le contact avec le fond, non seulement à cause de son impact sur l'écosystème mais aussi parce qu'il ralentit la pêche et peut endommager le chalut. On étudie pour cela des techniques de flottage ainsi que des procédés dits « intelligents » qui ajustent en permanence la distance du chalut par rapport au fond en fonction des conditions de pêche. La recherche dans ce domaine en est encore à ses débuts. L'impact des chaluts de fond a été discuté à la cinquième réunion du Processus consultatif officiel, et certains intervenants ont préconisé un moratoire sur leur utilisation en eau profonde. Aucun consensus n'a cependant pu être dégagé sur cette question.

122. Les *sennes coulissantes* sont des filets non sélectifs qui favorisent les prises accessoires, notamment de dauphins, à cause de la façon dont ils emprisonnent des bancs entiers de l'espèce visée. Les principaux moyens utilisés pour réduire les prises accessoires associées à ce type de pêche sont l'aménagement des filets, l'amélioration des techniques de rejet en mer et la formation professionnelle des marins. On a aussi utilisé des grilles de triage, mais avec des résultats plus limités.

123. Les *filets maillants* sont suspendus dans l'eau et prennent les poissons à leur passage. La dimension des mailles assure en général une bonne sélectivité au niveau de la taille des captures mais pas au niveau de l'espèce. Les oiseaux plongeurs et les mammifères marins risquent eux aussi de se prendre dans les mailles de ces filets. Il est possible de réduire leur impact sur le fond marin en relevant la ligne plombée qui cale le filet sur le fond, mais au risque de réduire en même temps les captures d'espèces démersales. Les perfectionnements apportés aux filets maillants calés sur le fond permettent de les utiliser dans des eaux plus profondes, ce qui explique leur popularité auprès des pêcheurs. Le principal impact de ce type d'engins sur l'écosystème des grands fonds marins se produit au moment du relevage si le filet est traîné sur le fond. Comme les filets maillants sont difficiles à modifier sur le plan technique, la façon la plus efficace d'atténuer leur impact, lorsque celui-ci fait problème, semble être de limiter leur nombre.

124. Les *dragues* sont utilisées pour capturer des espèces posées sur le fond comme les coquilles Saint-Jacques ou enfouies dans le fond comme certaines palourdes. Elles peuvent labourer le fond sur une hauteur de plus de 30 centimètres. En eau profonde, on utilise des dragues hydrauliques. À cause des caractéristiques des espèces qu'elles visent, les dragues sont difficiles à modifier et, comme pour les filets maillants, la seule façon d'atténuer leur impact, lorsqu'il fait problème, semble être de limiter leur emploi.

125. La pêche à la *palangre* en haute mer présente un risque particulier de capture accidentelle d'oiseaux de mer et, dans une moindre mesure, de tortues et d'autres espèces. Des techniques d'effarouchement à la fois simples et efficaces permettent

cependant d'éloigner les oiseaux de mer des appâts accrochés aux hameçons. Le seul fait de filer les palangres de nuit plutôt que de jour réduit lui aussi considérablement les captures accidentelles sans imposer aucune modification technique. Il convient de noter que tous les types de pêche à la palangre ne présentent pas un risque égal : on a constaté, par exemple, que la petite pêche à la palangre en eaux profondes est relativement exempte de captures accidentelles. L'impact des palangres de fond sur les fonds marins n'est pas bien connu. Il se produit surtout au moment du relevage, lorsque les palangres s'accrochent à des reliefs marins.

126. Le *caseyage* peut provoquer des dommages si les casiers sont traînés sur le fond au moment du relevage, mais cet impact est relativement limité sauf dans les cas où le nombre des casiers concernés est très élevé.

127. Comme il a été dit plus haut, les engins perdus ou abandonnés peuvent eux aussi avoir un impact sur l'écosystème. Les solutions envisagées sont la récupération des engins perdus et l'emploi, dans la construction de certains engins, de matériaux biodégradables qui font actuellement l'objet de travaux de recherche. Bien que l'impact des techniques de pêche sur le milieu marin soit négatif dans la plupart des cas, il existe quelques impacts plus positifs. On citera parmi ces derniers le fait que certains organismes benthiques élisent domicile à l'abri des sillons creusés par les engins de pêche et le fait que certaines populations d'oiseaux de mer prospèrent grâce aux déchets et rejets des navires de pêche.

## E. Zones maritimes protégées

128. Au même titre que l'aménagement des engins de pêche, les zones maritimes protégées sont une composante importante de l'approche écosystémique de la pêche. La FAO a décrit leurs principales caractéristiques dans ses Directives techniques sur l'approche écosystémique des pêches. La plupart des États qui ont répondu au questionnaire ont déclaré que la création de zones maritimes protégées et autres types de réserves maritimes faisait partie de l'approche écosystémique suivie dans les secteurs relevant de leur juridiction. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont évoqué les perspectives de création de zones maritimes protégées en haute mer. L'intérêt des parties à la Convention sur la diversité biologique pour le principe de zones maritimes protégées en haute mer a déjà été signalé.

129. Dans le domaine marin sous juridiction nationale, les zones maritimes protégées se répartissent en plusieurs catégories. Certaines excluent complètement la pêche, tandis que d'autres n'excluent que certains types d'engins de pêche ou certaines profondeurs<sup>84</sup>. Pour chaque zone maritime protégée, il convient de formuler avec soin les objectifs visés et les mesures de police prévues en cas d'infraction. Il convient aussi, vu le nombre des éventuelles parties prenantes, d'encourager une large participation à la formulation de ces objectifs et mesures de police. On peut prévoir un surcroît de difficultés lorsque certaines composantes d'un écosystème donné intéressent plusieurs juridictions nationales, notamment dans le cas des grands écosystèmes marins. Il importe aussi de veiller à ce que les mesures de restriction en vigueur dans une zone maritime protégée n'entraînent pas un déplacement de l'effort de pêche vers une autre zone. L'expérience montre que des zones maritimes protégées bien conçues peuvent avoir des retombées favorables sur

la pêche, par exemple en assainissant certains habitats, notamment les nourriceries et les frayères, en compensant l'impact sur l'écosystème des activités de pêche menées à l'extérieur de la zone protégée et en apportant certains avantages économiques et sociaux aux communautés locales.

130. Certains participants à la cinquième Réunion du Processus consultatif indépendant ont fait valoir que l'article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui fait obligation aux États de protéger et préserver le milieu marin, pourrait servir de fondement juridique à la création de zones protégées en haute mer. Ce point de vue n'a cependant pas fait l'objet d'un consensus.

## V. Mesures en place

131. Les organisations régionales de gestion des pêcheries peuvent, en se réclamant des instruments recensés plus haut, prendre des mesures visant à atténuer l'impact de la pêche sur les écosystèmes et la diversité biologique dans les zones hors juridiction nationale. Ces mesures peuvent en effet être considérées comme découlant de l'obligation générale de coopérer avec d'autres États consacrée par l'article 117 de la Convention ou comme répondant à des dispositions particulières de l'Accord. Ces dernières années, plusieurs organisations régionales de gestion des pêcheries ont ainsi adopté des mesures inspirées par une approche écosystémique de la pêche. Quelques organisations régionales de création récente tiennent même de leurs propres textes constitutifs le mandat exprès de mettre en œuvre de telles mesures.

132. Les objectifs assignés à la plupart des organisations régionales de gestion des pêcheries par leurs textes constitutifs concernent la conservation et l'exploitation durable de la ressource halieutique et non la protection de l'écosystème et de la diversité biologique. La Commission pour la conservation de la flore et de la faune marines de l'Antarctique constitue à cet égard une exception importante puisqu'elle a pour mandat de faciliter non seulement la conservation de la flore et de la faune, mais encore leur utilisation rationnelle<sup>85</sup>.

133. Les conventions portant création de deux nouvelles organisations régionales, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est et la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest, contiennent des dispositions en matière d'approche écosystémique qui sont inspirées de l'Accord. Ces conventions, qui sont entrées en vigueur en 2003 et 2004 respectivement, n'ont pas encore donné lieu à l'adoption de mesures concrètes de conservation ou de gestion. On notera que la Convention qui porte création de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est étend sa compétence aux stocks particuliers de poissons de haute mer évoluant dans la zone géographique de son ressort, ce qui pourrait créer un précédent pour l'application à ces stocks des dispositions de l'Accord.

134. En 1997, les membres de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée ont adopté une convention révisée qui leur fait obligation d'appliquer l'approche de protection. La Convention révisée ne renvoie cependant à aucune mesure de caractère explicitement écosystémique. Elle est entrée en vigueur en 2004.

135. En 2003, les membres de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) ont révisé la Convention constitutive de la Commission pour y incorporer des dispositions similaires. La version révisée de cette convention n'est pas encore entrée en vigueur. Ils ont aussi adopté l'approche écosystémique dans un instrument apparenté, l'Accord sur le Programme international de conservation des dauphins, dont la CITT assure la mise en œuvre et qui vise à réduire et éventuellement éliminer les captures accessoires de dauphins par les palangriers. Cet accord est entré en vigueur en 1999 et a été amendé en 2003.

136. L'Accord-cadre de 2000 pour la conservation des ressources biologiques marines de haute mer du Pacifique Sud-Est (Accord des Galapagos) prévoit lui aussi l'adoption de mesures de nature écosystémique. Il n'est pas encore entré en vigueur et, en attendant que les États pratiquant la pêche hauturière y adhèrent, son statut n'est pas clair<sup>86</sup>.

137. Des négociations ont été ouvertes en vue de créer une Commission des pêcheries de l'océan Indien du Sud-Ouest qui pourrait adopter des mesures de gestion et de conservation inspirées de l'Accord ainsi que des mesures visant à des stocks particuliers de poissons de haute mer de l'océan Indien du Sud-Ouest.

138. L'approche écosystémique de la pêche et l'application du principe de précaution ont également été discutées au cours de la réunion biennale des organisations régionales de gestion des pêcheries organisée par la FAO.

#### **A. Résumé des principales mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries**

139. Le fait que les textes constitutifs de la plupart des organisations régionales de gestion des pêcheries ne leur en donnent pas expressément le mandat n'a pas empêché plusieurs d'entre elles d'adopter des mesures d'ordre écosystémique au cours des dernières années. On trouvera ci-après un résumé des principales de ces mesures.

140. *Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique* (CCFFMA). Conformément à son mandat exprès de conservation de toutes les ressources biologiques marines, la CCFFMA a adopté une approche écosystémique de la pêche. L'importance particulière que revêt le krill dans l'écosystème antarctique était, au départ, l'une des principales raisons qui ont poussé à l'adoption de la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique en 1980. Le plafonnement de précaution des captures de krill a d'ailleurs été la première mesure restrictive de ce genre adoptée par une organisation régionale de gestion des pêcheries. La CCFFMA a pris ensuite des mesures de réglementation des engins de pêche visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer. Ainsi par exemple, les palangres doivent obligatoirement être filées de nuit, des lignes de banderoles doivent être mises en remorque pour effaroucher les oiseaux, et le rejet de déchets d'usine (qui attirent les oiseaux) est interdit pendant le filage de la palangre<sup>87</sup>. Pour fixer la date d'ouverture de la campagne de pêche à la légine, la CCFFMA choisit une période de l'année pendant laquelle un nombre moins élevé d'oiseaux fréquentent sa zone de compétence. Afin de protéger les écosystèmes des fonds marins, elle a interdit l'utilisation de chaluts de fond pour la pêche au poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) sur le plateau continental de la Géorgie du Sud et pour

la pêche à quelques autres espèces benthiques<sup>88</sup>. Selon la CCFFMA, le seul fait de filer les palangres de nuit plutôt que de jour a réduit de 80 % la mortalité des albatros sur trois ans. La mortalité des oiseaux de mer continue cependant d'être une source de préoccupation à cause de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui est pratiquée à l'intérieur de la zone de compétence de la CCFFMA et de la pêche à la palangre qui est pratiquée dans les eaux adjacentes.

141. Du fait que le mandat de la *Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique* (CICTA) concerne seulement les thonidés, sa compétence est limitée aux techniques et engins de pêche qui visent ces espèces. Les chaluts de fond, par exemple, ne sont pas employés pour la pêche aux thonidés. La CICTA a adopté des résolutions sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer et des tortues marines dans lesquelles elle invite les pêcheurs à déclarer les captures accessoires de ces espèces, et ceci pour servir aux travaux de recherche scientifique qu'elle mène sur les questions écosystémiques<sup>89</sup>. La CICTA recueille par ailleurs des données scientifiques sur les captures accidentelles de requins et elle a encouragé tous ses membres à appliquer le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, notamment en remettant à l'eau les requins vivants capturés accidentellement et en réduisant au minimum les déchets et les rejets (en gardant à bord, par exemple, les requins dont les ailerons ont été prélevés)<sup>90</sup>.

142. Comme celle de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, la compétence de la *Commission interaméricaine du thon tropical* (CITT) est limitée aux thonidés. Elle a adopté une résolution consolidée sur les prises accessoires<sup>91</sup> qui fait obligation aux pêcheurs de débarquer les thons juvéniles et, dans toute la mesure possible, de remettre à l'eau les espèces non visées capturées vivantes, notamment les requins et les tortues marines. La CITT a également adopté un programme triennal de recherche sur les tortues marines qui comprend notamment un volet « acquisition des données » et un volet « aménagement des engins en vue de réduire l'impact de la pêche ». Dans le cadre de ce programme, elle a institué un fonds d'affectation volontaire ayant vocation à soutenir la création de capacité chez ceux de ses membres qui sont des pays en développement<sup>92</sup>. Comme il a été dit plus haut, les membres de la CITT ont aussi adopté l'Accord sur le Programme international de protection des dauphins, qui vise à éliminer les captures accessoires de dauphins.

143. Le mandat de la *Commission du thon de l'océan Indien* (CTOI) est lui aussi limité aux thonidés. En 1999, la CTOI s'est dotée d'un programme quinquennal de recherche sur les écosystèmes. Son comité scientifique a formulé un certain nombre de recommandations à l'effet de réduire le volume actuellement intenable des prises accessoires et d'appliquer le Plan d'action international pour les requins. La CTOI n'a cependant adopté aucune réglementation dans ce domaine.

144. Le mandat de la *Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est* (COPANE) concerne les stocks de poissons chevauchants et pourrait être appliqué à des stocks particuliers de poissons de haute mer, bien que les mesures de conservation et de gestion adoptées jusqu'ici par la COPANE visent essentiellement les stocks chevauchants. En 2003, la COPANE a décidé de bloquer temporairement toute augmentation des volumes admissibles de capture en eau profonde et d'interdire tous les engins de pêche à l'exception des palangres sur le banc de Rockall<sup>93</sup>. D'autres questions d'ordre écosystémique en sont encore au stade du débat

scientifique parmi les membres de la COPANE. On rappellera que la question des captures accessoires de requins relève, quant à elle, de la compétence nationale des membres.

145. Comme celui de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, le mandat de l'*Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest* (OPANO) concerne les stocks de poissons chevauchants et pourrait être appliqué à des stocks particuliers de poissons de haute mer, bien que les mesures de conservation et de gestion adoptées jusqu'à présent par cette organisation visent essentiellement les stocks chevauchants. L'OPANO publie des avis scientifiques qui tiennent compte de points de référence de précaution, mais elle n'a adopté aucune mesure d'ordre explicitement écosystémique. Certains requins sont expressément inclus dans son mandat mais ne font actuellement l'objet d'aucune mesure de conservation et de gestion<sup>94</sup>.

146. La *Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue* a constitué un groupe de travail sur les espèces écologiquement associées qui a formulé, entre autres, des recommandations concernant les prises accessoires de requins et d'oiseaux de mer. Elle n'a cependant adopté aucune mesure réglementaire dans ce domaine.

147. La *Commission générale des pêches pour la Méditerranée* soutient, en collaboration avec la FAO, un programme de recherche sur la diversité biologique mis en œuvre par le PNUE. Son comité scientifique recueille des données sur les captures de grands requins pélagiques. Elle n'a cependant adopté aucune mesure réglementaire d'ordre écosystémique.

148. Les observations qui précèdent portent éventuellement sur les grandes organisations régionales de gestion des pêcheries qui ont compétence réglementaire et qui adoptent des mesures de conservation et de gestion de la pêche en haute mer. Un autre instrument réglementaire, la Convention de 1994 sur la conservation et la gestion des stocks de colin *Pollachius*, a été omis de cette recension du fait que les stocks relevant de sa compétence sont trop limités pour être exploités commercialement. Dans sa réponse au questionnaire sur la pêche pratiquée à l'intérieur des zones économiques exclusives, l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord a déclaré que les engins utilisés pour la capture des saumons n'étaient pas réputés avoir un impact négatif. Cette même organisation a cependant un plan d'action sur la prédation et la restauration de l'habitat qui manifeste son intérêt pour les questions de nature écosystémique.

149. Après avoir mis au point les mesures de conservation et de gestion voulues, les organisations régionales de gestion des pêcheries se heurtent à la difficulté de les faire respecter. Les problèmes qu'elles rencontrent dans ce cas sont, en gros, les mêmes que ceux que pose la lutte contre la pêche illicite, non réglementée et non contrôlée. Cela vaut également pour la question du règlement des différends. Ceci dit, et bien qu'il ait été principalement saisi, jusqu'à maintenant, de demandes de prompt mainlevée, le Tribunal international du droit de la mer a quand même été amené à s'occuper de questions intéressant la conservation des espèces et la pêche illicite (affaires du *navire Saiga*, du *Camouco*, du *Monte Confurco*, des *stocks d'espadons dans l'océan Pacifique Sud-Est*, du *Grand Prince* et du *Volga*)<sup>95</sup>.

## **B. Principales lacunes dans le champ d'application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries**

150. Le champ de compétence des diverses organisations régionales de gestion des pêcheries ne couvre pas l'intégralité des zones maritimes hors juridiction nationale. Les lacunes qui en résultent posent un problème particulier pour l'application des mesures de conservation et de gestion que peuvent adopter ces organisations régionales. Ces lacunes correspondent aux zones maritimes dépourvues d'organisation régionale et aux zones maritimes pourvues d'organisations régionales dont la compétence est limitée à des espèces déterminées. Comme on l'a rappelé plus haut, l'Accord prévoit qu'en l'absence d'organisation régionale de gestion des pêcheries, les États coopèrent en vue d'en créer une.

151. Le rapport de 2003 du Secrétaire général sur la gestion durable des pêches<sup>17</sup> recensait les principales lacunes existant dans la couverture des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs par les organisations régionales de gestion de la pêche. Si l'on y ajoute les populations isolées de poissons de haute mer – celles qui vivent dans les parages des monts sous-marins, par exemple – les lacunes semblent être les suivantes : le Pacifique Sud-Est pour tous les stocks de poissons et l'Atlantique Sud-Ouest, le Pacifique Sud-Est, le Pacifique Centre et Ouest, l'océan Indien et les Caraïbes pour les stocks chevauchants et les populations isolées de poissons de haute mer. Le fait que l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est et la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest, nouvellement créées, n'aient pas encore pris de mesure de gestion laisse aussi des lacunes concernant les stocks chevauchants et les populations isolées de poissons de haute mer dans l'Atlantique Sud-Est et les stocks de grands migrateurs dans le Pacifique Centre et Ouest. Les négociations en cours en vue de créer la Commission des pêches de l'océan Indien du Sud-Ouest devraient combler la lacune dans cette partie de l'océan Indien.

## **C. Mesures adoptées par les pêcheries nationales pour protéger les monts sous-marins et les récifs de corail des mers froides**

152. Comme il n'existe pas actuellement de mesures concertées pour protéger les monts sous-marins et les récifs de corail des mers froides situés au-delà des limites de la juridiction nationale, on pourrait utilement voir quelles mesures ont été prises par quelques pays à cet égard. Les exemples brièvement exposés ci-après sont tirés des renseignements communiqués à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et ne sont sans doute pas les seuls.

153. Dans l'Atlantique Nord-Est, des mesures ont été prises pour protéger les récifs de corail des mers froides. En 1999, la Norvège a interdit l'utilisation de tous les engins de pêche traînés sur le fond marin dans la chaîne de Sula, située dans sa zone économique exclusive<sup>96</sup>. En 2003, à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union européenne a interdit provisoirement la pêche au chalut de fond sur les monts Darwin, une zone de récifs de corail de 1 500 kilomètres carrés située au nord-ouest de l'Écosse à une profondeur d'environ 1 000 mètres. L'interdiction pourrait devenir définitive en 2004<sup>97</sup>.

154. Dans l'Atlantique Nord-Ouest et le Pacifique Nord-Est, le Canada et les États-Unis d'Amérique ont imposé des restrictions partielles à la pêche au chalut traîné sur le fond marin dans plusieurs zones et fait savoir qu'ils se proposaient d'étendre ces restrictions<sup>98</sup>. En mai 2004, en vertu des pouvoirs que lui conférait la loi sur les océans, le Canada a déclaré zone de protection marine le canyon sous-marin Gully situé au large de la Nouvelle-Écosse<sup>99</sup>.

155. En 2001, la Nouvelle-Zélande a fermé les zones de pêche situées sur 19 monts sous-marins se trouvant dans sa zone économique exclusive et décourage fortement la pêche hauturière dans les eaux adjacentes à sa zone économique exclusive au-dessus d'un mont sous-marin en raison des importantes prises accessoires de corail occasionnées par la pêche à l'hoplostète orange. Il s'agit surtout d'une mesure de précaution, étant donné que l'on connaît mal les incidences à long terme des activités de pêche sur la faune benthique des monts sous-marins.

## **VI. Coopération entre organismes du système des Nations Unies**

156. Les travaux de la FAO relatifs aux écosystèmes portent essentiellement sur l'application des instruments dont il est question dans la présente section. Parmi les autres organismes des Nations Unies, le PNUE a plusieurs programmes se rapportant à la gestion des écosystèmes. Ses travaux relatifs aux récifs de corail, qui appuient l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, ont déjà été cités.

157. La stratégie des mers régionales pour 2004-2007, dont le Programme du PNUE pour les mers régionales est l'instrument, vise à promouvoir l'application de tous les instruments internationaux en la matière, notamment avec la collaboration des organisations régionales de gestion de la pêche. Le Programme pour les mers régionales a aussi pour objet d'apprendre aux pêcheurs comment éviter les prises accessoires de tortues et, en collaboration avec l'OMI, de promouvoir l'application de la Convention MARPOL 73/78. En collaboration avec la FAO, le PNUE exécute un projet, financé par le Fonds pour l'environnement mondial, qui a pour objet de réduire l'impact écologique de la pêche des crevettes au chalut grâce à des techniques de réduction des prises accessoires et à un changement des modes de gestion. Le PNUE participe aussi activement à une initiative de la Commission des pêches de l'océan Indien du Sud-Ouest tenant compte de la complémentarité juridictionnelle de la Convention de Nairobi relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est. La Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie du PNUE organise depuis 1997 des ateliers consacrés à des questions relatives à la subvention de la pêche – notamment son effet sur les populations d'espèces non visées – et aux habitats et, plus généralement, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le dernier atelier en date a eu lieu en avril 2004<sup>100</sup>.

158. Enfin, le Centre mondial de surveillance pour la conservation, qui relève du PNUE, est une source d'informations sur plusieurs sujets, notamment sur les zones marines protégées, grâce à sa collaboration avec l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources et la Commission mondiale des aires protégées.

159. Les projets que finance le Fonds pour l'environnement mondial dans les domaines où il intervient principalement – la diversité biologique et les eaux internationales – tiennent compte des facteurs relatifs aux écosystèmes entrant dans

la gestion de la pêche. Le Fonds fait office de mécanisme financier pour la Convention sur la diversité biologique. Les projets qu'il finance sont exécutés par trois organismes : le PNUD, le PNUE et la Banque mondiale. Sont actuellement à l'étude plusieurs projets proposés par le Fonds concernant l'Afrique subsaharienne, l'Asie de l'Est, les Caraïbes et le vaste écosystème marin du courant de Humboldt et la gestion des pêches océaniques pour les petits États insulaires en développement du Pacifique.

160. En Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, le PNUD, la FAO et le PNUE ont élaboré des projets, financés par le Fonds pour l'environnement mondial, sur la gestion des pêches fondée sur les écosystèmes dans les vastes écosystèmes marins du courant du Benguela, du courant de Guinée et du courant des Canaries. La reconstitution et la conservation des stocks de poissons et des ressources biologiques épuisés sont les deux principaux objectifs de ces projets<sup>101</sup>.

## VII. Conclusions

161. Dans le présent rapport, on a tenté de montrer comment un très large éventail de questions et d'activités relatives à la pêche ont une incidence sur les écosystèmes vulnérables et la diversité des ressources biologiques de la mer. Certaines de ces questions font encore l'objet d'études scientifiques.

162. Comme on l'a indiqué dans le rapport, la pêche, quelle qu'elle soit, a toujours une incidence sur les écosystèmes marins. Le principal objectif d'un mode de gestion des pêches tenant compte de la protection des écosystèmes est donc de décider où et comment atténuer cette incidence tout en faisant en sorte que la pêche reste une activité économique viable.

163. Il est difficile de dissocier la protection des écosystèmes des autres questions relatives à la gestion durable des pêches, qui font l'objet de la première partie du présent rapport, telles que les mesures visant à lutter efficacement contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la gestion de la surcapacité actuelle de l'industrie de la pêche. Si rien n'est fait dans ces domaines, il sera difficile d'atténuer vraiment les effets des activités de pêche sur les écosystèmes.

164. Tous les instruments internationaux applicables en la matière font obligation à tous les États de coopérer en matière de gestion des écosystèmes. Cette obligation est énoncée particulièrement clairement dans l'Accord. Il faut donc avant tout appliquer intégralement ces instruments. Les connaissances scientifiques étant incomplètes, il faut rassembler des données et, en attendant d'en savoir plus, adopter le principe de précaution, conformément à l'Accord. La création du Réseau des Nations Unies relatif aux océans et aux zones côtières et la coopération continue entre les divers organismes des Nations Unies et les organisations régionales de gestion de la pêche offrent aussi des possibilités de combler les lacunes des connaissances scientifiques.

165. Les lacunes des connaissances scientifiques ont amené les organisations régionales de gestion de la pêche à donner la priorité au rassemblement des données dans les méthodes actuelles de gestion tenant compte de la protection des écosystèmes, mais plusieurs d'entre elles ont adopté des mesures visant expressément la conservation et la gestion des ressources, telles que des restrictions relatives à l'utilisation de certains engins de pêche pour éviter les prises accessoires

excessives et, dans deux cas géographiquement limités, des restrictions concernant l'utilisation de chaluts traînés sur le fond marin.

166. La liberté d'action des organisations régionales de gestion de la pêche est limitée dans certaines zones par les compétences qui leur sont dévolues dans leurs actes constitutifs et, plus particulièrement, dans les zones océaniques où il n'existe pas actuellement d'organisations régionales de gestion de la pêche ayant des pouvoirs de réglementation. La création de nouvelles organisations régionales dans l'Atlantique du Sud-Est et le Pacifique Centre et Ouest ainsi que les travaux en cours dans l'océan Indien du Sud-Ouest contribueront à remédier à cette situation, mais il est probable qu'il y aura encore des lacunes dans certaines zones de pêche.

167. Trois questions retiennent depuis peu l'attention : les effets sur le benthos de la pêche aux chaluts traînés sur le fond marin sur les monts sous-marins et les récifs de corail des mers froides, la surexploitation des populations isolées de poissons de haute mer (en particulier dans les parages des monts sous-marins), qui sont actuellement hors du champ d'application des réglementations, et les propositions tendant à créer des zones marines protégées en haute mer, en particulier dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Aucun consensus ne s'est dégagé sur ces questions au cours du cinquième processus consultatif officieux.

#### Notes

- <sup>1</sup> Le questionnaire que la FAO a distribué sur les questions relatives à la pêche est appelé « questionnaire de la FAO ».
- <sup>2</sup> Aux fins du présent rapport, l'expression « organisation régionale de gestion de la pêche » englobe également les organismes de pêche régionaux de la FAO créés conformément à l'article XIV de la Constitution de la FAO.
- <sup>3</sup> Lorsqu'il est question des réponses des États dans le corps du rapport, la réponse de la Communauté européenne est comprise, sauf indication contraire. Néanmoins, les réponses sont présentées séparément à l'annexe I du fait que les questions posées à la Communauté étaient légèrement différentes.
- <sup>4</sup> A/59/62 et Add.1.
- <sup>5</sup> A/59/63.
- <sup>6</sup> A/59/122.
- <sup>7</sup> ICSP3/UNFSA/REP/INF.1.
- <sup>8</sup> A/57/459.
- <sup>9</sup> A/58/215.
- <sup>10</sup> Voir *The State of World Fisheries and Aquaculture*, Département des pêches de la FAO, 2002, p. 22 et 23.
- <sup>11</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.
- <sup>12</sup> Voir <<http://www.FAO.org>>.
- <sup>13</sup> États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande et Communauté européenne.
- <sup>14</sup> Australie, États-Unis d'Amérique Mexique et Communauté européenne.
- <sup>15</sup> États-Unis d'Amérique.
- <sup>16</sup> États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande et Communauté européenne.

- <sup>17</sup> A/58/215.
- <sup>18</sup> Voir résolution 58/14 de l'Assemblée générale, par. 5, 14 et 15, et la résolution 6/2003 de la Conférence de la FAO.
- <sup>19</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 3 de la résolution 58/215. La FAO a également pris acte de cette complémentarité. Dans la résolution 6/2003, la Conférence de la FAO a demandé l'application intégrale de tous les instruments énumérés.
- <sup>20</sup> Art. II, III et VI de l'Accord.
- <sup>21</sup> Les 53 parties à l'Accord comprennent les États membres de l'Union européenne au nom desquels la Communauté européenne a adhéré à l'Accord de la FAO, conformément aux règles de l'Union relatives aux compétences. C'est pourquoi ces États ne sont pas compétents pour adhérer à l'Accord de la FAO en leur nom propre. Parmi les nouveaux États membres qui ont été admis dans l'Union européenne en 2004, seuls Chypre et Malte sont parties à l'Accord.
- <sup>22</sup> Voir le site Web à l'adresse <<http://www.mfmr.gov.na/seafo>>.
- <sup>23</sup> Voir le site Web à l'adresse <<http://www.ocean-affairs.com>>.
- <sup>24</sup> Informations obtenues sur les sites Web officiels des organisations régionales de gestion de la pêche.
- <sup>25</sup> *Decision-making in regional fisheries bodies or arrangements: the evolving role of RFBs and international agreement on decision-making processes*, circulaire n° 995 de la FAO sur la pêche (FIPL/C995), 2004.
- <sup>26</sup> Voir le rapport n° 703 (2003) de la FAO sur la pêche.
- <sup>27</sup> Voir la résolution 58/14, par. 19 à 29.
- <sup>28</sup> Voir A/59/122, par. 6 f), 54 et 82.
- <sup>29</sup> Voir le document de la FAO portant la cote TC IUU-CAP/2004/2, TC IUU-CAP/2004/3 et la circulaire n° 996 sur la pêche (FIPL/C996), 2004.
- <sup>30</sup> Voir la résolution A.925(22) de l'OMI.
- <sup>31</sup> Voir A/56/58, par. 246 à 251, et A/57/57, par. 128.
- <sup>32</sup> Voir le site Web à l'adresse <<http://www.high-seas.org>>.
- <sup>33</sup> Voir le site Web à l'adresse <<http://www.imcsnet.org>>.
- <sup>34</sup> Lettre du 27 juillet 2004, adressée à la Division par l'Association américaine de pêche du germon.
- <sup>35</sup> Voir le rapport de la réunion sur le site Web à l'adresse <<http://www.afsc.noaa.gov>>.
- <sup>36</sup> Au paragraphe 50 de la résolution, l'Assemblée générale invite la FAO à réaliser une étude comprenant une mise à jour du document technique n° 389 de la FAO intitulé « Shark utilization, marketing and trade ».
- <sup>37</sup> En plus des points mentionnés dans la présente section, la FAO appelait l'attention, dans sa communication, sur sa circulaire FIIU/C990 sur la pêche, intitulée « World markets and industry of selected commercially exploited aquatic species with an international conservation profile » p. 103 à 159.
- <sup>38</sup> Un rapport sur l'atelier est annexé au rapport intérimaire intitulé « Deep Sea 2003 », disponible sur le Web à l'adresse <<http://www.fish.govt.nz/current/deepsea/>>.
- <sup>39</sup> Australie, Mexique, États-Unis d'Amérique et Union européenne.
- <sup>40</sup> États-Unis d'Amérique.
- <sup>41</sup> *Biological and Trade Status of Sharks, Report of the Working Group*, CITES document AC20 Doc.19; *Report on the Implementation of the UN FAO International Plan of Action for Sharks*

- (*IPOA-Sharks*), CITES document AC20 Inf.5, disponible sur le Web à l'adresse <<http://www.cites.org>>.
- 42 Voir A/59/62/Add.1, par. 261 et 262.
- 43 Voir <<http://www.accobams.mc>>.
- 44 Voir <<http://www.ascobans.org>>.
- 45 Voir <[http://www.cms.int/species/africa\\_turtle/AFRICAturtle\\_bkgd.htm](http://www.cms.int/species/africa_turtle/AFRICAturtle_bkgd.htm)>.
- 46 Voir <[http://www.ioseaturtles.org/org\\_intro.html](http://www.ioseaturtles.org/org_intro.html)>.
- 47 Voir <<http://www.acap.aq>>.
- 48 Voir document TC IUU-CAP/2004/4 de la FAO.
- 49 Ibid., par. 28. La FAO signale que l'Australie, la Malaisie, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique, la plupart des États européens et la Chine ont des programmes de rachat. Un plan récent de la Chine porte sur 30 000 navires, représentant 7 % de la capacité totale de la flotte.
- 50 Aux paragraphes 9 et 10 de son rapport sur les consultations techniques, la FAO se déclarait particulièrement préoccupée par la construction de navires dans la province chinoise de Taiwan (le rapport n'est pas encore publié; une version préliminaire en a été communiquée par la FAO à la Division du droit de la mer et des affaires maritimes).
- 51 Règlement de la Commission (EC) n° 1438/2003.
- 52 Voir A/59/122, par. 19 à 25.
- 53 A/59/62/Add.1.
- 54 Michel J. Kaiser, Jeremy S. Collie, Stephen J. Hall, Simon Jennings et Ian R. Poiner, « Impacts of Fishing Gear on Marine Benthic Habitats », dans *Responsible Fisheries in the Marine Ecosystem* (Sinclair et Valdimarsson, éd., 2003, publication de la FAO), p. 198.
- 55 Voir, par exemple, le rapport et l'étude n° 70 intitulée « A sea of troubles » du GESAMP (PNUE 2001); A/58/65, par. 176 à 184; et A/59/62/Add.1, deuxième partie.
- 56 Les zones humides, les prairies de phanérogames et les mangroves n'ont pas été mentionnés dans les réponses.
- 57 Voir A/59/62/Add.1, par. 275 et 276.
- 58 Voir Kaiser *et al.*, op. cit., p. 197 à 218.
- 59 Ibid.
- 60 Voir GESAMP, « A sea of troubles », op. cit.
- 61 Il n'existe pas de données complètes sur la répartition des poissons de grands fonds et, faute de données scientifiques suffisantes, il est même permis de se demander parfois si certaines populations de poissons apparemment isolées entrent bien dans le champ d'application de l'Accord sur les stocks de poissons. Dans le rapport intitulé « Managing Risk and Uncertainty in Deep-Sea Fisheries » (Australie, 2003), p. 2, TRAFFIC Oceania et le WWF considèrent que les principaux poissons de grands fonds sont les suivants : dans l'Atlantique et les mers adjacentes (Atlantique du Nord-Est) : la lingue, la lingue bleue, le brosmes, l'hoplostète orange, la mostelle de vase, le grenadier de roche, l'aphanope charbon, la roussette de profondeur et l'*Argentina silus*; dans l'Atlantique Sud-Est : l'hoplostète orange et le crabe rouge; dans l'océan Indien et l'océan Indo-Pacifique (océan Indien du Sud-Ouest) : l'hoplostète orange et le béryx; dans l'océan Pacifique Nord : la morue charbonnière et le *Pseudopentaceros wheeleri*; dans l'océan Antarctique : la légine australe.
- 62 Voir *Status of natural resources on the high seas*, Southampton Oceanography Centre (2001 WWF), p. 25 et le rapport intérimaire de la Conférence Deep Sea 2003, organisée conjointement

par la FAO et le Gouvernement néo-zélandais, disponible sur le Web à l'adresse <<http://www.fish.govt.nz/current/deepsea>>.

- <sup>63</sup> *Status of Natural resources on the high seas*, op. cit. p. 60.
- <sup>64</sup> Réponse au questionnaire de la FAO.
- <sup>65</sup> Sea Turtle Restoration Project : réponse au questionnaire.
- <sup>66</sup> Voir documents FIRM/R738.
- <sup>67</sup> Voir *Status of natural resources on the high seas*, op. cit. p. 60.
- <sup>68</sup> A. Freiwald, J. H. Fosså, A. Grehan, T. Koslow, J.M. Roberts, « Cold-Water Coral Reefs: out of sight – no longer out of mind », UNEP-WCMC Biodiversity Series, n° 22, Cambridge, 2004.
- <sup>69</sup> Voir A/59/62/Add.1, par. 193 à 199.
- <sup>70</sup> Voir *Arctic flora and Fauna : Status and Conservation* (2001), disponible sur le Web à l'adresse <<http://www.caff.is>>.
- <sup>71</sup> A/59/62/Add.1.
- <sup>72</sup> Voir *ibid.*, par. 184 à 187.
- <sup>73</sup> Voir *Status of natural resources on the high seas*, op. cit., p. 53 à 58.
- <sup>74</sup> Les exemples donnés dans les paragraphes qui suivent sont tirés de l'ouvrage de Philippe Cury, Lynne Shannon et Yunne-Jai Shin, intitulé « the Functioning of Marine Ecosystems; a Fisheries Perspective », dans *Responsible Fisheries in the Marine Ecosystem* (Sinclair et Valdimarsson, éd., 2003, FAO), p. 103 à 123. La question du transfert d'énergie dans les pêcheries en eau profonde a été examinée à la Conférence de 2003 sur les grands fonds marins, op. cit.
- <sup>75</sup> Voir Cury, *et al.*, « The Functioning of Marine Ecosystems: A Fisheries Perspective », op. cit.
- <sup>76</sup> Voir la décision II/10 de la deuxième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.
- <sup>77</sup> Voir en particulier les paragraphes c), e), f) et g) de l'article 5, les articles 6 et 14 et l'annexe I.
- <sup>78</sup> Voir l'article 7.
- <sup>79</sup> Voir l'article 8.
- <sup>80</sup> On trouvera une étude détaillée des dispositions du Code de conduite qui concernent les écosystèmes et la biodiversité dans l'annexe 1 des Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable, Aménagement des pêcheries, 2 : L'approche de précaution.
- <sup>81</sup> Voir les Recommandations concernant le marquage des engins de pêche, supplément au rapport de la Consultation d'experts sur le marquage des engins de pêche, qui s'est tenue à Victoria, en Colombie Britannique (Canada) du 14 au 19 juillet 1991. Dans sa réponse au questionnaire, la FAO a indiqué que l'ouvrage contenant ces recommandations ferait probablement l'objet d'une réimpression. Les engins perdus peuvent être retrouvés en mettant en œuvre, entre autres, des moyens de localisation par satellite. Le Canada et la Norvège ont adopté des programmes nationaux de récupération des engins de pêche.
- <sup>82</sup> *Rapport du Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe, par. 30 d) et f) et 31 d).
- <sup>83</sup> Voir John W. Valdemarsen et Petri Suuronen, « Modifying Fishing Gear to Achieve Ecosystem Objectives », dans *Responsible Fisheries in the Marine Ecosystem* (sous la direction de Sinclair et Valdimarsson, 2003, FAO), p. 321 à 341.
- <sup>84</sup> Par exemple, il existe en Nouvelle-Zélande des zones d'interdiction qui répondent au souci de protéger les monts sous-marins (voir l'article intitulé « Safeguarding Undersea Mountains » à l'adresse <[http://www.fishgovt.nz-current-press-prz070900\\_2.htm](http://www.fishgovt.nz-current-press-prz070900_2.htm)>).

- <sup>85</sup> Article II de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.
- <sup>86</sup> Voir les paragraphes c) et d) de l'article 5. L'Accord-cadre entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par les quatre États côtiers qui l'ont signé. Le Chili et l'Équateur l'ont ratifié en 2001 et 2002 respectivement.
- <sup>87</sup> Mesure de conservation 25/02 2003.
- <sup>88</sup> Mesure de conservation 42/01 2003.
- <sup>89</sup> Voir les résolutions 02-14 et 03-11.
- <sup>90</sup> Résolution 01-11, par laquelle les pêcheurs sont également encouragés à décider, à titre volontaire, de ne pas augmenter les efforts de pêche visant le requin-taupe commun, le requin-taupe bleu et le requin peau bleue.
- <sup>91</sup> Actualisée tout récemment sous le titre de Résolution C-04-05.
- <sup>92</sup> Résolution C-04-07.
- <sup>93</sup> Résolutions IV et V de la réunion de 2003 de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est. La résolution V est en cohérence avec la réglementation de la Communauté européenne.
- <sup>94</sup> Voir <<http://www.NAFO.int>>.
- <sup>95</sup> Voir <<http://www.itlos.org>>.
- <sup>96</sup> Mesure prise en application de la loi relative à la pêche en mer applicable à la zone économique exclusive de la Norvège.
- <sup>97</sup> Les pouvoirs spéciaux sont prévus par le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil de l'Union européenne. La désignation permanente d'une zone de conservation spéciale relèverait de la directive du Conseil 92/43/EEC concernant la conservation des habitats naturels.
- <sup>98</sup> Le Canada a créé des zones de protection marine en application de sa loi de 1997 sur les océans. La loi relative aux habitats océaniques et la loi relative à la protection des coraux des grands fonds, adoptée par les États Unis en 2003, donne le pouvoir de désigner des zones dans lesquelles il est interdit d'utiliser des chaluts.
- <sup>99</sup> Voir le site Web à l'adresse <<http://www.dfo.mpo.gc.ca>>.
- <sup>100</sup> Voir le site Web à l'adresse <<http://www.unep.ch.etu/fisheries%20meeting/fishmeeting2004.htm>>.
- <sup>101</sup> Information fondée sur la réponse du Fonds pour l'environnement mondial au questionnaire de 2003 de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

## Annexe I

## Récapitulation des réponses au questionnaire et liste des États et entités qui y ont répondu

État	État du traité <i>x = Partie; s = signataire seulement</i>		Organisations régionales de gestion de la pêche	Organisations intergouvernementales	Organisation non gouvernementales
	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Accord sur les stocks de poissons			
Australie	x	x	CBI	FAO	Defenders of Wildlife
Azerbaïdjan			CCAMLR	HELCOM	Humane Society
Belize	x	s	CGPM	OCDE	International Fishworkers Collective
			CICTA	OMI	
Cambodge			CIEM	PNUE	Institut international de l'océan
Colombie			CITT	UICN	
Costa Rica	x	x	COPACO		Sea Turtle Restoration Projects
			CPANE		
Croatie	x		IPHC		
Danemark	x	x	OCSAN		
Égypte	x	s	OLDEPESCA		
Espagne	x	x	WECAFC		
États-Unis d'Amérique		x			
Madagascar	x				
Maurice	x	x			
Mexique	x				
Myanmar	x				
Nouvelle-Zélande	x	x			
Oman	x				
Pakistan	x	s			
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (territoires d'outre-mer)	x	x			
Saint-Kitts-et-Nevis					
Union européenne	x	x			

<i>Tous les États et entités ayant répondu : réponses affirmatives</i>	<i>États : réponses affirmatives</i>	<i>États : réponses négatives</i>	<i>Union européenne</i>	<i>Organisations régionales : réponses affirmatives</i>	<i>Organisations régionales : réponses négatives</i>	<i>Tous les États et entités ayant répondu : réponses affirmatives</i>	<i>Tous les États et entités ayant répondu : réponses négatives</i>
<i>Question</i>							
<b>Gestion durable des pêches (en général)</b>							
(Pour les organisations régionales) : plan pour atteindre l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable : rétablir le rendement maximum viable d'ici à 2015							
				2		2	
Texte régissant la gestion durable des pêches	14		1			15	
Texte régissant l'application du principe de précaution	14	1	1				1
Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		2	1			16	1
<b>Mesures visant à donner effet à l'accord sur les stocks de poissons</b>							
	-						
Partie à l'Accord (pour les organisations régionales : encourager les membres)	8	6	1		1	9	7
Prévoit de ratifier l'Accord ou d'y adhérer	3	1				3	1
Application de l'approche de précaution (art. 6)	14	1	1	5	1	20	2
Application de la prise en compte des écosystèmes [art. 5 e)]	6		1	5	1	13	1
Assistance aux États en développement conformément à la partie VII	3	1	1	2	3	6	4
Participation aux organisations régionales de gestion de la pêche en tant qu'État côtier et/ou en tant qu'État pratiquant la pêche hauturière	13		1			14	
Participation à la création de nouvelles organisations régionales de gestion de la pêche, conformément à l'Accord, là où il n'en existe pas	10		1			11	
Application de l'Accord dans les zones relevant de nouvelles organisations régionales de gestion de la pêche	9		1			10	
(Pour les organisations régionales) : coopération avec d'autres organisations régionales de gestion de la pêche							
<b>Mesures visant à donner effet à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion</b>							
Acceptation de l'Accord (pour les organisations régionales : encourager les membres)	5	1	1	3	2	9	3
Prévoit d'accepter l'Accord	4	1				4	1

<i>Tous les États et entités ayant répondu : réponses affirmatives</i>	<i>États : réponses affirmatives</i>	<i>États : réponses négatives</i>	<i>Union européenne</i>	<i>Organisations régionales : réponses affirmatives</i>	<i>Organisations régionales : réponses négatives</i>	<i>Tous les États et entités ayant répondu : réponses affirmatives</i>	<i>Tous les États et entités ayant répondu : réponses négatives</i>
<i>Question</i>							
Fichiers nationaux de navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer (art. IV)	5	2	1	4	1	<b>10</b>	<b>3</b>
Échanges d'informations sur les navires de pêche inscrits dans les fichiers nationaux (art. VI)	5		1			<b>6</b>	
<b>Mesures visant à donner effet à d'autres instruments de la FAO</b>							
Code de conduite	12	1	1	5		<b>18</b>	<b>1</b>
Plan d'action international de 1999 sur la gestion de la capacité de pêche	10	1	1	4	2	<b>15</b>	<b>3</b>
Élaboration d'un plan national (note : objectif 2004)	1	2				<b>1</b>	<b>2</b>
Plan d'action international de 1999 pour la conservation et la gestion des requins	8	2	1	2	2	<b>11</b>	<b>4</b>
Élaboration d'un plan national (note : objectif 2001)	3		1			<b>4</b>	
Assistance aux pays en développement pour les aider à appliquer le Plan d'action international relatif aux requins	2	1				<b>2</b>	<b>1</b>
Collecte de données scientifiques sur les prises de requins	4		1	3	2	<b>8</b>	<b>2</b>
Interdiction de pêcher le requin pour ses nageoires	–		1	3	1	<b>4</b>	<b>1</b>
Plan d'action international de 1999 visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers	8	1	1	2	2	<b>11</b>	<b>3</b>
Élaboration d'un plan national (note : objectif 2001)	2	1	1			<b>3</b>	<b>1</b>
Plan d'action international de 2001 visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée	11		1	5	1	<b>17</b>	<b>1</b>
Élaboration d'un plan national (note : objectif 2004)	2		1			<b>3</b>	
Mesures à prendre par l'État du pavillon pour empêcher la pêche en haute mer sans autorisation	5	1	1			<b>6</b>	<b>1</b>
Mesures à prendre par l'État du pavillon pour empêcher la pêche non autorisée dans la zone économique exclusive d'un pays tiers	4	1	1			<b>5</b>	<b>1</b>
Directive de 2001 pour une pêche responsable dans l'écosystème marin (Déclaration de Reykjavik)	4		1			<b>5</b>	
Stratégie de 2003 pour améliorer l'information sur la pêche hauturière	3					<b>3</b>	

<i>Tous les États et entités ayant répondu : réponses affirmatives</i>	<i>Tous les États et entités ayant répondu : réponses affirmatives</i>			<i>Tous les États et entités ayant répondu : réponses affirmatives</i>		<i>Tous les États et entités ayant répondu : réponses négatives</i>	
<i>Question</i>	<i>États : réponses affirmatives</i>	<i>États : réponses négatives</i>	<i>Union européenne</i>	<i>Organisations régionales : réponses affirmatives</i>	<i>Organisations régionales : réponses négatives</i>	<i>Tous les États et entités ayant répondu : réponses affirmatives</i>	<i>Tous les États et entités ayant répondu : réponses négatives</i>
<b>Autres mesures</b>							
Prévoit de ratifier la Convention relative à l'organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est ou d'y adhérer	3	8	1			4	8
Appui au mécanisme régional pour gestion des pêches dans les Caraïbes	1					1	
Appui au processus africain de mise en valeur et de protection de l'environnement côtier et marin	1					1	
Prévoit de ratifier la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest ou d'y adhérer	3		1			4	
Coopération en matière de mesures à prendre par l'État du port par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion de la pêche et au moyen de la collaboration FAO-OMI	8		1			9	
Participation au réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance	4	8	1			5	8
Pêche aux grands filets pélagiques dérivants (application de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale)	9	1	1	4		14	1
Suppression des subventions contribuant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	3		1			4	
Réduction/élimination des prises accessoires (voir art. 5 f) de l'Accord sur les stocks de poissons et art. 8.5 du Code de conduite)	9	1	1	5	1	15	2
Réduction/élimination des rejets (voir art. 5 f) de l'Accord sur les stocks de poissons et art. 8.5 du Code de conduite)	11		1	5	1	17	1
Communication sur les concentrations de juvéniles	3			1	1	4	1
Recherche sur les moyens de réduire les prises accessoires de juvéniles	9	1	1			10	1
Participation aux organisations chargées de protéger les espèces non visées	7		1			8	
Prévoit de participer aux organisations chargées de protéger les espèces non visées	1					1	
Mesures tendant à coopérer avec le PNUE	3	1	1	1		5	1
Application du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres	7					7	
Assistance financière et technique aux pays en développement	5	2	1			6	2

<i>Tous les États et entités ayant répondu : réponses affirmatives</i>	<i>États : réponses affirmatives</i>	<i>États : réponses négatives</i>	<i>Union européenne</i>	<i>Organisations régionales : réponses affirmatives</i>	<i>Organisations régionales : réponses négatives</i>	<i>Tous les États et entités ayant répondu : réponses affirmatives</i>	<i>Tous les États et entités ayant répondu : réponses négatives</i>
<i>Question</i>							
[Pour les organisations régionales] Application du système de surveillance des navires				3	3	<b>3</b>	<b>3</b>
[Pour les organisations régionales] Application de mesures commerciales				4	1	<b>4</b>	<b>1</b>
[Pour les organisations régionales] Application de plans de contrôle des ports				3	2	<b>3</b>	<b>2</b>
[Pour les organisations régionales] Application de plans de contrôle des ports				6		<b>6</b>	

## Annexe II

### **Recommandations formulées par les États parties à l'Accord à l'issue de leur troisième série de consultations informelles**

À l'issue de leur troisième série de consultations informelles, les États parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons recommandent à l'Assemblée générale :

a) De demander instamment aux États parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons d'informer, conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de l'Accord, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries compétent, tous les États dont les navires se livrent à la pêche en haute mer dans une même sous-région ou région, de la nature de l'identification dont sont porteurs les inspecteurs desdits États parties dûment habilités à procéder à des arraisonnements et à des inspections, conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord;

b) D'encourager les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêcheries et les États parties qui sont membres de ces organisations ou participent à ces arrangements, d'envisager d'adopter des mesures de conservation et de gestion pour les stocks de poissons qui relèvent de leur compétence mais ne font pas encore l'objet de mesures de gestion de leur part, en particulier les stocks de poissons qui sont réputés vulnérables, dont les données scientifiques indiquent qu'ils sont en diminution, et/ou qui font l'objet d'un plan international d'action de la FAO;

c) De prier le Secrétaire général de convoquer, conformément à l'article 36 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, une conférence de révision au début de 2006 et d'entreprendre les travaux préparatoires et de prendre les décisions budgétaires nécessaires à cette fin;

d) De convoquer la quatrième série de consultations informelles des États parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons pour examiner, notamment, les questions relatives à la préparation de la conférence de révision;

e) De prendre note de l'intention du Canada de convoquer une conférence à St. John's (Terre-Neuve) en mai 2005, à laquelle des questions relevant de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons seront examinées;

f) D'encourager les dons au Fonds d'assistance créé conformément à la partie VII de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons pour aider les États en développement qui y sont parties à appliquer l'Accord.